Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2744

15.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2744 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2023

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel, de certificat zoosanitaire/officiel et d'attestation privée pour l'entrée dans l'Union ou le transit par l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, point a),

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([2]), et notamment son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([3]), et notamment son article 90, premier alinéa, points a) et b), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ([4]) établit des règles en ce qui concerne les certificats zoosanitaires prévus par le règlement (UE) 2016/429, les certificats officiels et attestations prévus par le règlement (UE) 2017/625 et les certificats zoosanitaires/officiels basés sur ces deux règlements, requis, entre autres, pour l'entrée dans l'Union de certains envois d'animaux et de biens.

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
([2]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([3]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

(2) Le règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission ([5]), qui complétait le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine, a été abrogé et remplacé par le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ([6]). Il est donc nécessaire de modifier en conséquence toutes les références du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 au règlement délégué (UE) 2019/625.

(3) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 34 (modèle MILK-RMP/NT) et 35 (modèle DAIRY-PRODUCTS-PT), les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine, à base de lait cru et/ou d'autres produits laitiers à base de lait cru, qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques et de produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir une pasteurisation. Il y a lieu de répercuter dans ces modèles de certificats zoosanitaires/officiels, ainsi qu'à l'article 16, point b), du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, les modifications apportées à l'article 156 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([7]) par le règlement délégué (UE) 2023/119 de la Commission ([8]).

(4) La case I.27 de la partie I des modèles de certificats de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 énonce les exigences encadrant la description de l'envoi. Il est nécessaire de simplifier et d'harmoniser certains éléments descriptifs ayant trait aux établissements où l'envoi est obtenu ou préparé, ou d'où il est expédié. Par conséquent, il convient de modifier en conséquence la case I.27 de l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

(5) La directive 96/23/CE du Conseil ([9]) a été abrogée et les dispositions de son article 29 relatives à l'entrée dans l'Union ont été reprises dans le règlement délégué (UE) 2022/2292. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence toutes les références de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 à ladite directive.

(6) La décision 2011/163/UE de la Commission ([10]) a été abrogée et ses dispositions reprises dans le règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ([11]). Il est donc nécessaire de modifier en conséquence toutes les références de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 à ladite décision.

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

([6]) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1).

([7]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([8]) Règlement délégué (UE) 2023/119 de la Commission du 9 novembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 16 du 18.1.2023, p. 5).

([9]) Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

([10]) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

(7) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 1 (modèle BOV), 2 (modèle OVI), 3 (modèle POR) et 4 (modèle EQU), les modèles de certificats pour l'entrée dans l'Union de certaines viandes fraîches destinées à la consommation humaine. Dans les notes de la partie I desdits modèles, il y a lieu de compléter la case I.27 concernant la description de la nature de la marchandise en y faisant figurer que le sang frais est exclu de la catégorie «abats». L'entrée de sang frais dans l'Union est interdite par application de l'article 130 du règlement délégué (UE) 2020/692. Il faut donc modifier ces modèles de certificat en conséquence.

(8) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 1 (modèle BOV), 2 (modèle OVI), 24 (modèle MP-PREP), 25 (modèle MPNT), 26 (modèle MPST), 27 (modèle CAS), 41 (modèle GEL), 42 (modèle COL), 43 (modèle RCG), 44 (modèle TCG) et 50 (modèle COMP), les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits d'origine bovine, ovine et caprine. Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ([12]) établit, entre autres, les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de ces envois en fonction du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans le pays d'origine. Il est nécessaire de clarifier lesdites exigences et d'aligner ces modèles de certificats sur le règlement (CE) n° 999/2001.

(9) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, au chapitre 13 (modèle POU), le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de volailles autres que les ratites. Il y a lieu de répercuter dans l'attestation de santé animale dudit modèle les modifications apportées à l'article 124 du règlement délégué (UE) 2020/692 par le règlement délégué (UE) 2023/119 afin d'autoriser le passage des volailles à travers une zone réglementée d'un pays tiers ou territoire au cours de leur transport jusqu'à l'abattoir.

(10) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 25 (modèle MPNT) et 26 (modèle MPST), les modèles de certificats zoosanitaires/officiels pour l'entrée dans l'Union d'envois de certaines catégories de produits à base de viande destinés à la consommation humaine. Il y a lieu de répercuter dans les attestations de santé animale desdits modèles les modifications apportées à l'article 150 du règlement délégué (UE) 2020/692 par le règlement délégué (UE) 2023/119 afin de clarifier les exigences applicables à l'établissement d'origine des animaux dont proviennent les viandes fraîches utilisées pour la production des produits à base de viande.

(11) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 28 (modèle FISH-CRUST-HC) et 31 (modèle MOL-HC), les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine et d'envois de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine. Il y a lieu de répercuter aux points II.2.3.2, II.2.3.3 et II.2.7.3 des attestations de santé animale desdits modèles les modifications apportées à l'article 1er, paragraphe 6, à l'article 166 et à l'article 167, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 par le règlement délégué (UE) 2023/119.

(12) Dans les notes de la partie I des chapitres 34 (modèle MILK-RMP/NT), 35 (modèle DAIRY-PRODUCTS-PT) et 36 (modèle DAIRY-PRODUCTS-ST) de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, il y a lieu de modifier la case I.27 en supprimant de la description de l'envoi les codes du système harmonisé (SH) relevant des positions 19.01 et 22.02, étant donné qu'ils ne renvoient pas à des produits d'origine animale.

(13) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, au chapitre 45 (modèle HON), le modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'union d'envois de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine. Dans les notes de la partie I dudit modèle, il convient de modifier la case I.27 pour ajouter à la description de l'envoi le ou les codes du système harmonisé (SH) pour le pollen, relevant de la position 1212.

([12]) Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

(14) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 50 (modèle COMP) et 52 (modèle TRANSIT-COMP), le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits composés, de longue conservation ou non, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, et destinés à la consommation humaine et le modèle de certificat zoosanitaire pour le transit par l'Union vers un pays tiers, par transit direct ou après entreposage dans l'Union, de produits composés, de longue conservation ou non, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande et destinés à la consommation humaine. Il y a lieu de répercuter dans lesdits modèles les modifications apportées à l'article 156 du règlement délégué (UE) 2020/692 par le règlement délégué (UE) 2023/119 afin d'introduire la possibilité de produire les produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques qui sont contenus dans les produits composés à base de lait cru et/ou d'autres produits laitiers à base de lait cru. En outre, il y a lieu de compléter et de clarifier certaines notes de la partie II de ces modèles en ce qui concerne l'origine et la production des produits laitiers contenus dans les produits composés.

(15) Il convient donc de modifier l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.

(16) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.

(17) Afin d'éviter toute perturbation des échanges lors de l'entrée dans l'Union et du transit par celle-ci, à destination d'un pays tiers, d'envois ou de certaines catégories d'animaux et de biens visées aux articles 8 à 30 *bis* et à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, l'utilisation des certificats délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'applicable avant les modifications apportées par le présent règlement, devrait continuer d'être autorisée pendant une période de transition sous certaines conditions.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 3, le point b) i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les produits d'origine animale et les produits composés pour lesquels un tel certificat est requis conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission (*);

(*) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1).».

2) À l'article 2, les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

«4) "insectes": les insectes au sens de l'article 2, point 27), du règlement délégué (UE) 2022/2292;

5) "navire frigorifique": un navire frigorifique au sens de l'article 2, point 43), du règlement délégué (UE) 2022/2292;».

3) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), qui doit être signé par le capitaine et être utilisé pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche ou de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves destinés à la consommation humaine, introduits dans l'Union directement à partir d'un navire frigorifique, d'un bateau congélateur ou d'un navire-usine battant pavillon d'un pays tiers, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292, correspond au modèle FISH/MOL-CAP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 30.».

4) À l'article 16, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le modèle MILK-RMP/NT, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 34, pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine, à base de lait cru et/ou d'autres produits laitiers à base de lait cru, qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques;».

5) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 33*

Modèle d'attestation privée de l'opérateur pour les produits composés de longue conservation contenant des produits d'origine animale transformés autres que des viandes transformées

Le modèle d'attestation privée visé à l'article 1er, paragraphe 3, point f), à utiliser par l'opérateur pour l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation conformément à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, correspond au modèle figurant à l'annexe V.».

6) Les annexes I, III et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour une période de transition expirant le 15 septembre 2024, l'entrée dans l'Union ou le transit par l'Union à destination d'un pays tiers d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens visés aux articles 8 à 30 *bis* et à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, accompagnés du document approprié (certificat zoosanitaire, certificat officiel, certificat zoosanitaire/officiel ou attestation privée), délivré conformément aux modèles figurant respectivement aux chapitres 1 à 53 de l'annexe III et à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 tels qu'applicables avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement d'exécution, continue d'être autorisée, à condition que ledit document ait été délivré au plus tard le 15 juin 2024.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I, III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, le chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4

NOTES RELATIVES AU REMPLISSAGE DES MODÈLES DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE, DE CERTIFICAT OFFICIEL ET DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX, DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, DE PRODUITS COMPOSÉS, DE PRODUITS GERMINAUX, DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX, DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (×).

Sauf spécification ou indication contraire dans la législation de l'Union, toutes les rubriques ou cases s'appliquent aux modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel figurant au chapitre 3.

Lorsqu'une case n'est pas obligatoire, son contenu sera barré.

Une seule option peut être sélectionnée dans les cases I.18 et I.20.

Seule une des cases I.21 à I.23 peut être sélectionnée.

Lorsqu'une case permet de choisir une ou plusieurs options, seules la ou les options choisies s'afficheront dans la version électronique du certificat.

PARTIE I – DESCRIPTION DE L'ENVOI	
Case	**Description**
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
I.1	**Expéditeur/Exportateur**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays ([1]), de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi. Cette personne sera établie dans un pays tiers, excepté pour la réintroduction d'envois originaires de l'Union.
I.2	**Référence du certificat**
	Indiquer le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers. Cette case n'est pas obligatoire pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC. Répété dans la case II.a.
I.2a	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC. Répété dans la case II.b. Cette case ne doit pas être remplie si le certificat n'est pas introduit dans l'IMSOC.
I.3	**Autorité centrale compétente**
	Indiquer le nom de l'autorité centrale du pays tiers délivrant le certificat.
I.4	**Autorité locale compétente**
	Indiquer, le cas échéant, le nom de l'autorité locale du pays tiers délivrant le certificat.

I.5	**Destinataire/Importateur**
	Indiquer le nom et l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans l'État membre ou le pays tiers de destination en cas de transit. Cette case est facultative pour les envois en transit par l'Union européenne.
I.6	**Opérateur responsable de l'envoi**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de la personne physique ou morale dans l'État membre qui est responsable de l'envoi lorsque celui-ci est présenté au poste de contrôle frontalier (PCF) et qui procède aux déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes en tant qu'importateur ou au nom de celui-ci. Cet opérateur peut être le même que celui indiqué dans la case I.5. Pour les produits en transit à travers l'Union: cette case est obligatoire. Pour certains animaux: cette case est obligatoire si la législation de l'Union applicable l'exige. Pour les animaux et produits destinés à la mise sur le marché: cette case est facultative.
I.7	**Pays d'origine**
	Pour les produits: indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les biens ont été produits ou conditionnés (étiquetés avec la marque d'identification). Pour les animaux: indiquer le pays de résidence pendant la période requise, qui figure dans la législation de l'Union applicable. Pour les chevaux enregistrés réintroduits dans l'Union après une exportation temporaire en vue de participer à des compétitions, des courses ou des activités culturelles spécifiques dans certains pays tiers, indiquer le pays d'où ils ont été envoyés en dernier lieu. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges commerciaux triangulaires), un certificat distinct doit être rempli pour chaque pays d'origine.
I.8	**Région d'origine**
	Le cas échéant, pour les mouvements d'animaux ou de produits qui sont concernés par des mesures de régionalisation conformément à la législation de l'Union, indiquer le code des régions, zones ou compartiments agréé(e)s, tel qu'indiqué dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
I.9	**Pays de destination**
	Indiquer le nom et le code ISO de l'État membre de destination des animaux ou des produits. Dans le cas de produits en transit, indiquer le nom et le code ISO du pays tiers de destination.
I.10	**Région de destination**
	Voir case I.8.
I.11	**Lieu d'expédition**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou des établissements d'où proviennent les animaux ou les produits. Lorsque la législation de l'Union l'exige, indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Pour les animaux: indiquer l'établissement dans lequel les animaux sont détenus de manière habituelle.

	Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle: indiquer, le cas échéant, le centre de collecte de sperme, l'équipe de collecte ou de production d'embryons, l'établissement de traitement de produits germinaux, le centre de stockage de produits germinaux ou l'établissement fermé. Dans le cas du sperme d'ovins et de caprins, le lieu d'expédition peut être l'établissement dans lequel les animaux donneurs sont détenus. Pour certains produits de la pêche visés à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ([2]): le lieu d'expédition peut être un navire. Pour les autres produits: toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou des sous-produits animaux. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges commerciaux triangulaires), le lieu d'expédition correspond au dernier établissement de pays tiers de la chaîne d'exportation à partir duquel l'envoi final est acheminé vers l'Union.
I.12	**Lieu de destination**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, du lieu de livraison de l'envoi pour déchargement final. Le cas échéant, indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination. En cas de stockage de produits en transit: indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'entrepôt au sens de l'article 2, point 3, du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission ([3]). Cette case est facultative en cas de transit sans entreposage des produits.
I.13	**Lieu de chargement**
	Pour les animaux: indiquer le nom et l'adresse du lieu où les animaux sont chargés à bord d'un moyen de transport et, en cas de rassemblement préalable, le nom et l'adresse de l'établissement agréé pour les rassemblements. Pour les produits: indiquer le nom, l'adresse et la catégorie (par exemple, établissement, port ou aéroport) du dernier lieu où les produits seront chargés à bord d'un moyen de transport pour leur voyage vers l'Union. Dans le cas d'un conteneur, indiquer l'endroit où celui-ci sera chargé à bord du moyen de transport final pour son acheminement vers l'Union. Dans le cas d'un transport par transbordeur, indiquer le lieu d'embarquement du camion.
I.14	**Date et heure du départ**
	Pour les animaux: la date et l'heure auxquelles est prévu le départ des animaux dans leur moyen de transport (aéronef, navire, train ou véhicule routier). Pour les produits: la date de départ du moyen de transport (aéronef, navire, train ou véhicule routier).
I.15	**Moyen de transport**
	Choisir un ou plusieurs des moyens de transport suivants pour les animaux ou les biens quittant le pays d'expédition, et indiquer leur identification: — aéronef (numéro du vol); — navire (nom et immatriculation du navire); — train (numéro du train et numéro du wagon); — véhicule routier (plaque d'immatriculation et, le cas échéant, celle de la remorque). Dans le cas d'un transport par transbordeur, cocher "navire" et indiquer l'identification du ou des véhicules routiers ainsi que leur plaque d'immatriculation (et, le cas échéant, celle de la remorque), outre le nom et le numéro du transbordeur prévu.
I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**
	Indiquer le nom du PCF d'entrée dans l'Union pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC ou choisir le nom du PCF d'entrée dans l'Union et son code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC.

I.17	**Documents d'accompagnement**
	Indiquer le type de document requis: par exemple permis CITES, permis pour les espèces exotiques envahissantes (EEE), déclarations ou autres documents, y compris documents à caractère commercial. Indiquer le code unique des documents d'accompagnement requis et le pays de délivrance. Références des documents commerciaux: indiquer, par exemple, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissement maritime ou le numéro commercial du train ou du véhicule routier.
I.18	**Conditions de transport**
	Indiquer la catégorie de température requise pendant le transport des produits (température ambiante, réfrigération, congélation). Cette case ne s'applique pas aux animaux.
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**
	Le cas échéant, indiquer le numéro des conteneurs et le numéro des scellés (il peut y en avoir plusieurs). Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés. Seul le numéro des scellés officiel doit être indiqué. Un numéro des scellés officiel s'applique si des scellés sont apposés sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**
	Choisir la finalité du mouvement des animaux, l'utilisation prévue des biens ou la catégorie, comme précisé dans la législation de l'Union applicable: Aliments pour bétail: s'applique uniquement aux sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux d'élevage visés à l'article 31 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Aliments destinés aux animaux familiers: s'applique uniquement aux sous-produits animaux destinés à être utilisés comme aliments pour animaux familiers ou pour la production de ces aliments visés à l'article 35 du règlement (CE) n° 1069/2009. Engrais organiques et amendements pour sols: s'applique à certains sous-produits animaux ou produits dérivés visés à l'article 32 du règlement (CE) n° 1069/2009. Usage technique: s'applique aux sous-produits animaux ou produits dérivés impropres à la consommation humaine ou animale visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 1069/2009. Usage pharmaceutique: s'applique aux sous-produits animaux impropres à la consommation humaine ou animale visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 1069/2009. Échantillons commerciaux: au sens de l'annexe I, point 39, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ([5]). Exposition: s'applique aux animaux destinés à des expositions et à des activités sportives, culturelles et assimilées ou aux articles d'exposition au sens de l'annexe I, point 34, du règlement (UE) n° 142/2011. Industrie de la conserve: s'applique aux produits destinés à la consommation humaine (par exemple le thon) expressément destinés uniquement à l'industrie de la conserve. Produits destinés à la consommation humaine: s'applique uniquement aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine pour lesquels un certificat zoosanitaire, certificat officiel ou certificat zoosanitaire/officiel est requis par la législation de l'Union. Transformation ultérieure: s'applique aux produits destinés à une transformation ultérieure avant leur mise sur le marché ainsi qu'aux animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, qui sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([6]). Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine: animaux aquatiques destinés à la consommation humaine directe, c'est-à-dire animaux aquatiques livrés vivants au consommateur final ou consommés vivants. Établissement fermé: au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429.

	Établissement de quarantaine: tel que prévu à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ([7]) en ce qui concerne les animaux terrestres et à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission ([8]) en ce qui concerne les animaux d'aquaculture. Cirques itinérants/numéros d'animaux: au sens, respectivement, de l'article 2, points 34) et 35), du règlement délégué (UE) 2019/2035. Lâcher dans le milieu naturel: ne s'applique qu'aux animaux vivants destinés à être lâchés dans le milieu naturel sur le lieu de destination. Équidé enregistré: au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035. Élevage ultérieur: s'applique aux animaux destinés à des établissements détenant des animaux vivants ou à des détenteurs d'animaux de compagnie, sauf si une finalité ou une catégorie plus spécifique de la case I.20 s'applique (par exemple, établissements de quarantaine, établissements fermés, etc.). S'applique également aux animaux destinés à reconstituer les populations de gibier ou à être lâchés dans le milieu naturel, si ceux-ci sont destinés à passer par un établissement avant d'être lâchés. Centre de purification: au sens de l'article 2, point 2), du règlement délégué (UE) 2020/691. Centre d'expédition: au sens de l'article 2, point 3), du règlement délégué (UE) 2020/691. Zone de reparcage: au sens de l'article 2, point 4), du règlement délégué (UE) 2020/691. Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux: tel que prévu à l'article 17 ou à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2020/691. Abattage: s'applique aux animaux destinés à un abattoir, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement agréé pour les rassemblements. Produits germinaux: au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016/429. Autres: biens destinés à une utilisation ne figurant nulle part dans la présente classification, y compris les animaux aquatiques destinés à être utilisés comme appâts de pêche.
I.21	**Pour transit**
	Cocher cette case pour le transit d'animaux ou de produits à travers l'Union au départ d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers ou au départ d'une partie d'un pays tiers et à destination d'une autre partie du même pays tiers. Indiquer le nom et le code ISO du pays tiers de destination.
I.22	**Pour le marché intérieur**
	Cocher cette case lorsque les envois sont destinés à être mis sur le marché dans l'Union.
I.23	**Pour réintroduction**
	Cocher cette case en cas d'équidés enregistrés destinés à participer à des compétitions ou à des courses, ou invités à des manifestations culturelles particulières, et dont la réintroduction dans l'Union est autorisée après leur exportation temporaire.
I.24	**Nombre total de conditionnements**
	Indiquer le nombre total de conditionnements dans l'envoi, le cas échéant. Pour les animaux: indiquer le nombre de boîtes, de cages, de conteneurs, de ruches ou de stalles dans lesquels les animaux sont transportés. Pour le sperme, les ovocytes et les embryons destinés à la reproduction artificielle: indiquer le nombre de conteneurs. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.25	**Quantité totale**
	Pour les animaux terrestres ou les produits germinaux: indiquer le nombre total de têtes, d'œufs à couver ou de paillettes, exprimé en unités. Pour les animaux aquatiques: indiquer le nombre total d'animaux, d'œufs ou de larves, exprimé en unités.

I.26	**Poids net/brut total (kg)**
	Le poids net total est la masse des animaux ou des biens eux-mêmes, à l'exclusion de leurs conteneurs immédiats ou de tout conditionnement. Il est automatiquement calculé par l'IMSOC sur la base des informations insérées dans la case I.27. Le poids net déclaré des produits alimentaires givrés exclut le givre. Indiquer le poids brut total, c'est-à-dire la masse agrégée des animaux ou biens dans leurs conteneurs immédiats et la totalité de leur conditionnement, mais à l'exclusion des conteneurs de transport et autres équipements de transport.
I.27	**Description de l'envoi**
	Indiquer le code pertinent du système harmonisé (SH) et l'intitulé établis par l'Organisation mondiale des douanes, tels que mentionnés dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([9]). Cette description douanière est complétée, s'il y a lieu, par des informations supplémentaires nécessaires à la catégorisation vétérinaire des animaux ou des produits. En outre, indiquer toute exigence spécifique relative aux animaux ou à la nature/à la transformation des produits, telle que définie dans la législation de l'Union applicable. Pour les animaux: indiquer l'espèce, la catégorie, la méthode d'identification, le numéro d'identification, l'âge, le sexe, la quantité ou le poids net, et le test. Pour les abeilles mellifères et les bourdons, indiquer: reines avec un maximum de 20 accompagnatrices, colonies avec couvain, ou autre. Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle, indiquer: — le type (sperme, embryons collectés in vivo, ovocytes collectés in vivo, embryons produits in vitro ou embryons micromanipulés); — la date de collecte ou de production; — le numéro d'agrément de l'établissement de collecte ou de production (centre de collecte de sperme, équipe de collecte ou de production d'embryons, établissement de traitement de produits germinaux, centre de stockage de produits germinaux ou établissement fermé); — la marque d'identification sur la paillette ou tout autre conditionnement; — la quantité; — l'espèce, la sous-espèce (pour les animaux d'établissements fermés, si nécessaire) et le numéro d'identification de l'animal ou des animaux donneurs. Pour les produits: indiquer l'espèce, le type de produits, le type de traitement et le numéro d'agrément de l'établissement le cas échéant, ainsi que le code ISO du pays (abattoir, atelier de production, entrepôt frigorifique), le nombre de conditionnements, le type de conditionnement, le numéro de lot, le poids net et la date de collecte/de production (la plus ancienne). Cocher "Consommateur final" lorsque les produits sont conditionnés pour le consommateur final. Pour les sous-produits animaux ou les produits dérivés: indiquer l'espèce, le type de produits, le type de traitement, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production ainsi que le code ISO du pays, le nombre de conditionnements, le type de conditionnement, le numéro de lot et le poids net. Espèce: indiquer le nom scientifique, ou telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne. Type de conditionnement: identifier le type de conditionnement conformément à la définition donnée dans la recommandation nº 21 ([10]) du CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

PARTIE II – Certification

Case	**Description**
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
	Modèle de certificat
	Cette case fait mention du titre spécifique de chaque modèle de certificat.
II	**Informations sanitaires**
	Cette case fait mention des exigences spécifiques en matière de santé et de bien-être de l'Union applicables aux espèces animales ou à la nature des produits, telles qu'elles sont définies dans les accords d'équivalence avec certains pays tiers ou dans d'autres actes législatifs de l'Union européenne, comme ceux traitant de la certification.

	En l'absence d'attestations de santé animale ou publique ou d'autres attestations pour l'envoi, l'ensemble de la présente section est supprimé ou invalidé ou n'apparaît pas du tout, conformément aux notes de la partie II des certificats spécifiques de l'Union.
II.2a	**Référence du certificat**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.
II.2b	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2a.
	Certificateur
	Cette case fait mention de la signature du certificateur au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([11]). Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, du signataire, et le nom et le sceau original de l'autorité compétente à laquelle le signataire est rattaché et la date de signature.

([1]) Code pays international à deux lettres conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2; http://www.iso.org/iso/country_codes/iso-3166-1_decoding_table.htm.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1).

([3]) Règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) nº 798/2008, (CE) nº 1251/2008, (CE) nº 119/2009, (UE) nº 206/2010, (UE) nº 605/2010, (UE) nº 142/2011 et (UE) nº 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).

([4]) Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

([5]) Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([7]) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

([8]) Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

([9]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

([10]) Dernière version: www.unece.org/uncefact/codelistrecs.html

([11]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).»

2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE III*

L'annexe III contient les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et de certificat officiel suivants pour l'entrée dans l'Union:

MODÈLE

Viandes fraîches d'ongulés	
BOV	Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de bovins domestiques
OVI	Chapitre 2: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant d'ovins et de caprins domestiques
POR	Chapitre 3: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de porcins domestiques
EQU	Chapitre 4: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements)
RUF	Chapitre 5: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage
RUW	Chapitre 6: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages
SUF	Chapitre 7: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés
SUW	Chapitre 8: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés
EQW	Chapitre 9: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre)
RUM-MSM	Chapitre 10: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de ruminants domestiques
SUI-MSM	Chapitre 11: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de porcins domestiques

NZ-TRAN-SIT-SG	Chapitre 12: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine originaires de Nouvelle-Zélande, transitant par Singapour, avec déchargement, entreposage éventuel et rechargement avant l'entrée dans l'Union

Viandes de volailles, de ratites et d'autre gibier à plumes, œufs et ovoproduits

POU	Chapitre 13: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de volailles autres que les ratites
POU-MI/MSM	Chapitre 14: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de volailles autres que des ratites
RAT	Chapitre 15: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de ratites
RAT-MI/MSM	Chapitre 16: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de ratites
GBM	Chapitre 17: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de gibier à plumes
GBM-MI/MSM	Chapitre 18: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de gibier à plumes
E	Chapitre 19: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'œufs destinés à la consommation humaine
EP	Chapitre 20: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits destinés à la consommation humaine

Viandes fraîches, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage

WL	Chapitre 21: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine de léporidés sauvages (lapins et lièvres), à l'exclusion des viandes hachées, des viandes séparées mécaniquement et des abats (sauf ceux issus des léporidés non dépouillés et non éviscérés)
WM	Chapitre 22: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés
RM	Chapitre 23: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de lapins d'élevage

Préparations de viandes

MP-PREP	Chapitre 24: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de préparations de viandes destinées à la consommation humaine

Produits à base de viande, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux	
MPNT	Chapitre 25: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, qui ne doivent pas subir un traitement spécifique d'atténuation des risques
MPST	Chapitre 26: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques
Boyaux	
CAS	Chapitre 27: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de boyaux destinés à la consommation humaine
Poissons vivants, crustacés vivants et produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine	
FISH-CRUST-HC	Chapitre 28: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine
EU-FISH	Chapitre 29: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche destinés à la consommation humaine, capturés par des navires battant pavillon d'un État membre et passés, avec ou sans entreposage, par des pays tiers
FISH/MOL-CAP	Chapitre 30: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche ou de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils entrent dans l'Union directement à partir d'un navire frigorifique, d'un bateau congélateur ou d'un navire-usine battant pavillon d'un pays tiers, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292
Mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus	
MOL-HC	Chapitre 31: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine
MOL-AT	Chapitre 32: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves transformés destinés à la consommation humaine et appartenant à l'espèce *Acanthocardia tuberculatum*
Lait cru, produits laitiers, colostrum et produits à base de colostrum	
MILK-RM	Chapitre 33: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de lait cru destiné à la consommation humaine
MILK-RMP/NT	Chapitre 34: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine, à base de lait cru et/ou d'autres produits laitiers à base de lait cru, qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques

DAIRY-PRO-DUCTS-PT	Chapitre 35: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir une pasteurisation
DAIRY-PRO-DUCTS-ST	Chapitre 36: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques autre qu'une pasteurisation
COLOSTRUM	Chapitre 37: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de colostrum destiné à la consommation humaine
COLOS-TRUM-BP	Chapitre 38: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine

Cuisses de grenouille réfrigérées, congelées ou préparées

FRG	Chapitre 39: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de cuisses de grenouille réfrigérées, congelées ou préparées destinées à la consommation humaine

Escargots

SNS	Chapitre 40: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'escargots destinés à la consommation humaine

Gélatine

GEL	Chapitre 41: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine

Collagène

COL	Chapitre 42: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de collagène destiné à la consommation humaine

Matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène

RCG	Chapitre 43: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine

Matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène

TCG	Chapitre 44: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine

Miels et autres produits apicoles destinés à la consommation humaine

HON	Chapitre 45: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine

Produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, destinés à la consommation humaine

HRP	Chapitre 46: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, destinés à la consommation humaine

Viandes de reptiles	
REP	Chapitre 47: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes de reptiles destinées à la consommation humaine
Insectes	
INS	Chapitre 48: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'insectes destinés à la consommation humaine
Autres produits d'origine animale	
PAO	Chapitre 49: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'autres produits d'origine animale issus d'ongulés domestiques, de volailles, de lapins ou de produits de la pêche destinés à la consommation humaine et ne relevant pas des articles 8 à 26 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235
Produits composés	
COMP	Chapitre 50: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits composés, de longue conservation ou non, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, ou une quantité quelconque de produits à base de colostrum, et destinés à la consommation humaine
Germes destinés à la consommation humaine et graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine	
SPR	Chapitre 51: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine
Transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés destinés à la consommation humaine	
TRANSIT-COMP	Chapitre 52: Modèle de certificat zoosanitaire pour le transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés, de longue conservation ou non, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande ou une quantité quelconque de produits à base de colostrum et destinés à la consommation humaine
Produits d'origine animale et certains biens originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans ce pays tiers ou territoire	
STORAGE-TC-PAO	Chapitre 53: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits d'origine animale et de certains biens originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans ce pays tiers ou territoire

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE BOVINS DOMESTIQUES (MODÈLE BOV)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat BOV**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) de bovins domestiques (y compris les espèces appartenant aux genres *Bison* et *Bubalus* et leurs croisements), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les [viandes](1)[viandes hachées](1) proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 19, 24, 29, 30, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.4. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des [viandes](1)[viandes hachées](1) ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.5. les [viandes](1)[viandes hachées](1) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.7. les [viandes](1)[viandes hachées](1) ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.8. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et:

(1) [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont nés, ont été élevés sans discontinuité et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;]]

PAYS **Modèle de certificat BOV**

	[(1)]*et/ou* [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: [(1)] [i] les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) n° 999/2001;] [(1)]*et/ou* [i] les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) n° 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil[(3)];] ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]] [(1)]*et/ou* [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: [(1)] [i] les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) n° 999/2001;] [(1)]*et/ou* [i] les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) n° 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) n° 1760/2000[(3)];] ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; iv) les viandes ou viandes hachées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]

PAYS	Modèle de certificat BOV
	[(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; (1) [b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001;] (1)*et/ou* [b) les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000(3);] (1) [c) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]] (1)*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les viandes ou viandes hachées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]] (1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; (1) [b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001;] (1)*et/ou* [b) les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000(3);] c) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.] (1) [II.1.9. les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à – 18 °C;]

PAYS **Modèle de certificat BOV**

(4) [II.1.10. les [viandes](1)[viandes hachées](1) satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(5), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches de bovins** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;

(1) [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

(1)(6)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

(1)(7)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

(1)(8)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]

(1)(9)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]

II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:

(1) [ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage.]

(1)*ou* [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __(5), en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins était autorisée et dans laquelle les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage.]

(1)*ou* [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]

PAYS **Modèle de certificat BOV**

	II.2.3.		proviennent d'animaux issus d'**établissements**:
		a)	qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
		b)	qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;
		c)	qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de leur expédition à l'abattoir;
		d)	dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse et][(10)] l'infection par le virus de la peste bovine;
	(1)	[e)	dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de leur abattage;]
	(1)(7)*ou*	[e)	dans et autour desquels, dans un rayon de 25 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 60 jours ayant précédé la date de leur abattage;]
	(1)(9)*ou*	[e)	dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de leur abattage;]
	(1)(7)	[f)	dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant la date de leur expédition directe vers un abattoir;]
	(1)(7)(11)*ou*	[f)	dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant la date de leur passage par un seul centre de rassemblement agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur avant la date de leur expédition directe vers un abattoir;]
	(1)(12)	[g)	dans lesquels: i) aucun animal n'a été introduit au cours des trois mois ayant précédé la date d'expédition à l'abattoir depuis des zones en provenance desquelles l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins n'est pas autorisée; ii) les animaux sont identifiés et enregistrés dans le système national d'identification et de certification d'origine des bovins;]
		h)	répertoriés en tant qu'établissements agréés, à la suite du résultat favorable d'une inspection effectuée par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, qui a été consigné dans un rapport officiel dans le IMSOC, et inspectés régulièrement par l'autorité compétente afin d'assurer que les dispositions applicables du règlement délégué (UE) 2020/692 sont observées.]

PAYS **Modèle de certificat BOV**

II.2.4. proviennent **d'animaux** qui:

a) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au minimum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3;

b) au cours du transport jusqu'à l'abattoir, les animaux n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins n'est pas autorisée, et ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;

c) ont été abattus [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](1)[entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](1)](13);

d) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur abattage;

(1)(12) [e) à l'abattoir, ont été maintenus, avant la date de leur abattage, totalement séparés des animaux dont les viandes ne sont pas destinées à être expédiées vers l'Union.]

II.2.5. ont été obtenues dans un abattoir dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux.

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

(1)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

(1) [II.2.7. sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(7) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle *longissimus dorsi* après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(14) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches et de viandes hachées [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004] de bovins domestiques [tels que définis à l'article 2, point 5), du règlement délégué (UE) 2020/692], y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ce produit ne peut entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.01, 02.02, 02.06, 05.04 ou 15.02. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "abats"(15) ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est exigé est ajouté sur le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) visé à l'article 56 du règlement (UE) 2017/625.

(4) Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer en Finlande ou en Suède.

(5) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Programme de vaccination contrôlé", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Aucune vaccination pratiquée", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

PAYS **Modèle de certificat BOV**

	(10) Supprimer, dans le cas des zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, dans lesquelles un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C est mené. (11) Uniquement pour les zones comportant la rubrique relative aux garanties zoosanitaires “Centre de rassemblement” dans la colonne 6 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (12) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Traçabilité supplémentaire” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (13) Date(s) d’abattage. L’entrée dans l’Union de ces viandes n’est autorisée que si elles proviennent d’animaux abattus après la date d’autorisation d’entrée dans l’Union de viandes fraîches de bovins de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l’Union n’était en vigueur à l’encontre de l’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l’autorisation d’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n’était pas suspendue. (14) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. L’entrée dans l’Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n’est autorisée que 21 jours après la date d’abattage des animaux. (15) À l’exception de l’entrée dans l’Union de sang frais, qui est interdite par application de l’article 130 du règlement délégué (UE) 2020/692.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'OVINS ET DE CAPRINS DOMESTIQUES (MODÈLE OVI)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="14">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC

Espèce</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐
Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat OVI**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) d'ovins et de caprins domestiques (*Ovis aries* et *Capra hircus*), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les [viandes](1)[viandes hachées](1) proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 17, 20, 21, 24, 29, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.4. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des [viandes](1)[viandes hachées](1) ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.5. les [viandes](1)[viandes hachées](1) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.7. les [viandes](1)[viandes hachées](1) ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.8. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et:

(1) [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont nés, ont été élevés sans discontinuité et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;]]

PAYS	Modèle de certificat OVI
	[1]*et/ou* [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]
	[1]*et/ou* [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; iv) les viandes ou viandes hachées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]
[1]*ou*	[le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) nº 999/2001;
[1]	[c) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]
[1]*et/ou*	[c) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

PAYS **Modèle de certificat OVI**

ii) les viandes ou viandes hachées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées:

i) de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]

(1) [II.1.9. les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à – 18 °C.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'ovins et de caprins** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;

(1) [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

(1)(4)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

(1)(5)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

PAYS **Modèle de certificat OVI**

	[(1)][(6)]*ou*	[b]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]
	[(1)][(7)]*ou*	[b]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]
	II.2.2.		proviennent d'**animaux** qui:
	[(1)]		[ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage.]
	[(1)]*ou*		[ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __ [(3)] en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ovins et de caprins était autorisée et dans laquelle ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage.]
	[(1)]*ou*		[ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]
	II.2.3.		proviennent d'animaux issus d'**établissements**:
		a)	qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
		b)	qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;
		c)	qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de leur expédition à l'abattoir;
		d)	dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse et][(8)] l'infection par le virus de la peste bovine;
	[(1)]	[e)	dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux;]
	[(1)][(5)]*ou*	[e)	dans et autour desquels, dans un rayon de 25 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 60 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux;]

PAYS **Modèle de certificat OVI**

	[(1)(7)*ou*]	[e]	dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux;]
	[(1)(5)]	[f]	dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant la date de leur expédition directe vers un abattoir.]
	[(1)(5)(9)*ou*]	[f]	dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant la date de leur passage par un seul centre de rassemblement agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur avant la date de leur expédition directe vers un abattoir.]
	II.2.4.	proviennent **d'animaux** qui:	
		a)	ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au minimum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3;
		b)	au cours du transport jusqu'à l'abattoir, les animaux n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ovins et de caprins n'est pas autorisée, et ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;
		c)	ont été abattus [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(1)][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(1)]][(10)];
		d)	n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur abattage.
	II.2.5.	ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux.	
	II.2.6.	ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ovins et de caprins pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:	
	[(1)]	[jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]	
	[(1)*ou*]	[jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]	
	[II.2.7.	sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:	
	[(1)(5)]	[i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle *longissimus dorsi* après le processus de maturation et avant le désossage.]	

PAYS **Modèle de certificat OVI**

[(1)(11)] [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]] [(1)]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches et de viandes hachées [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004] d'ovins et de caprins domestiques [tels que définis à l'article 2, points 6) et 7) respectivement, du règlement délégué (UE) 2020/692], y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ce produit ne peut entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.04, 02.06, 05.04 ou 15.02. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "abats"[(12)] ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) n° 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

PAYS **Modèle de certificat OVI**

	(6) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Programme de vaccination contrôlé”, en plus de la rubrique “Maturation, pH et désossage”, dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Aucune vaccination pratiquée”, en plus de la rubrique “Maturation, pH et désossage”, dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (8) Supprimer, dans le cas des zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, dans lesquelles un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C est mené. (9) Uniquement pour les zones comportant la rubrique relative aux garanties zoosanitaires “Centre de rassemblement” dans la colonne 6 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (10) Date(s) d’abattage. L’entrée dans l’Union de ces viandes n’est autorisée que si elles proviennent d’animaux abattus après la date d’autorisation d’entrée dans l’Union de viandes fraîches d’ovins et de caprins de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l’Union n’était en vigueur à l’encontre de l’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l’autorisation d’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n’était pas suspendue. (11) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. L’entrée dans l’Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n’est autorisée que 21 jours après la date d’abattage des animaux. (12) À l’exception de l’entrée dans l’Union de sang frais, qui est interdite par application de l’article 130 du règlement délégué (UE) 2020/692.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE PORCINS DOMESTIQUES (MODÈLE POR)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat POR**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) de porcins domestiques (*Sus scrofa*), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les [viandes](1)[viandes hachées](1) proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et notamment:

(1) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]

(1)*ou* [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.]

(1)(7)*ou* [elles proviennent de porcins domestiques qui sont issus d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 23, 24, 30, 31, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des [viandes](1)[viandes hachées](1) ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les [viandes](1)[viandes hachées](1) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

PAYS **Modèle de certificat POR**

II.1.8. les [viandes][1][viandes hachées][1] ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) nº 853/2004;

[1] [II.1.9. les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à – 18 °C;]

[1][3] [II.1.10. les [viandes][1][viandes hachées][1] satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[4], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches de porcins** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine africaine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée;

[1] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;]

[1][5] *ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa);]

[1] [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

[1][5] *ou* [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches].

II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:

[1] [ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage;]

[1] *ou* [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __[4] en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins était autorisée et dans laquelle ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage.]

[1] *ou* [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____;]

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

PAYS **Modèle de certificat POR**

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes, au moment de l'expédition à l'abattoir;

d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine africaine et la peste porcine classique;

e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine, de peste porcine africaine et de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux;

II.2.4. proviennent **d'animaux** qui:

a) ont été détenus séparément des ongulés sauvages depuis leur naissance;

b) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au minimum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3;

c) au cours du transport jusqu'à l'abattoir, les animaux n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins n'est pas autorisée, et ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;

d) ont été abattus [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(1)][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____. (jj/mm/aaaa)][(1)][(6)];

e) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur abattage;

II.2.5. ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux;

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

(1)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

PAYS **Modèle de certificat POR**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches et de viandes hachées [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004] d'animaux détenus des races porcines domestiques [tels que définis à l'article 2, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/692], y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ce produit ne peut entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.03, 02.06, 02.09, 05.04 ou 15.01. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "abats"(8) ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer en Finlande ou en Suède.

(4) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Date(s) d'abattage. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.

PAYS **Modèle de certificat POR**

	(7) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375. (8) À l'exception de l'entrée dans l'Union de sang frais, qui est interdite par application de l'article 130 du règlement délégué (UE) 2020/692.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE SOLIPÈDES DOMESTIQUES (*EQUUS CABALLUS*, *EQUUS ASINUS* ET LEURS CROISEMENTS) (MODÈLE EQU)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2" rowspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2"></td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat EQU**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 22, 24, 31 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. les viandes proviennent de solipèdes domestiques qui, immédiatement avant la date de leur abattage, ont été détenus:

(1) [pendant au moins six mois dans le pays tiers d'abattage, s'ils sont nés dans ce pays tiers ou y sont entrés depuis un autre pays tiers répertorié pour les animaux et produits concernés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, et]

(1)*ou* [dans le pays tiers d'abattage, depuis leur naissance, s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, et]

(1)*ou* [pendant six mois ou moins dans le pays tiers d'abattage s'ils y sont entrés depuis un État membre en tant que solipèdes domestiques destinés à la production de denrées alimentaires, et]

dans le pays tiers d'abattage:

a) l'administration aux solipèdes domestiques:

i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite;

PAYS **Modèle de certificat EQU**

ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;

iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins:

(1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive;]

(1)*ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive;]

b) les solipèdes domestiques ont satisfait, au moins pendant les six mois ayant précédé la date de l'abattage, aux garanties prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers concerné.

II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de bien-être animal

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception du sang frais, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements).

Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

Partie I:

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.05, 02.06 ou 05.04.

"Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "abats"(2) ou "découpes".

"Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

PAYS **Modèle de certificat EQU**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) À l'exception de l'entrée dans l'Union de sang frais, qui est interdite par application de l'article 130 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

CHAPITRE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX DE LA FAMILLE DES BOVIDÉS (AUTRES QUE LES BOVINS, OVINS ET CAPRINS DOMESTIQUES), DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS DÉTENUS EN TANT QUE GIBIER D'ÉLEVAGE (MODÈLE RUF)

PAYS								**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays					**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
								I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
								I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays					**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays					**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code					**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays					**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**						**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification						**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
								I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante		☐ Réfrigération		☐ Congélation				
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés							
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**									
		☐ Produits destinés à la consommation humaine									
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays					**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
								I.23			

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat RUF**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) d'animaux de la famille des bovidés (à l'exception des bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 27, 29, 33, 34, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.4. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.5. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.7. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, chapitre VII, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1)(3) [II.1.8. au regard de la maladie du dépérissement chronique (MDC):

les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]

(1) [II.1.9. les viandes proviennent d'animaux:

a) qui ont été abattus dans l'exploitation d'origine avec l'autorisation d'un vétérinaire officiel responsable de l'exploitation, qui a attesté par écrit:

PAYS	Modèle de certificat RUF

– que le transport des animaux vers un abattoir aurait, selon lui, engendré un risque inacceptable pour le bien-être des animaux ou pour les manipulateurs,

– que l'exploitation avait été inspectée et agréée par les autorités compétentes pour l'abattage du gibier,

– que les animaux avaient été soumis à l'inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures ayant précédé la date de l'abattage et ne présentaient, en particulier, aucun signe des maladies mentionnées au point II.2.1,

– que les animaux avaient été abattus entre le ……. (jj/mm/aaaa) et …….. (jj/mm/aaaa)[4],

– que la saignée des animaux avait été effectuée correctement,

– que les animaux abattus avaient été éviscérés dans les trois heures après l'abattage,

b) dont les carcasses ont été transportées à l'abattoir agréé dans des conditions hygiéniques, la température mesurée à l'arrivée du véhicule utilisé pour le transport étant comprise entre 0 °C et + 4 °C si plus d'une heure s'est écoulée depuis l'abattage.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[5], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;

[1] [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

[1][6]*ou* [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

[1][7]*ou* [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

[1][8]*ou* [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]

PAYS	Modèle de certificat RUF
	[(1)(9)*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)][de mise à mort][(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]
	II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:
	[(1) [ont séjourné dans la ou les zones visées au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur [abattage][(1)][mise à mort][(1)].]
	[(1)*ou* [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __[(4)], en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage était autorisée et dans laquelle les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur abattage.]
	[(1)*ou* [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]
	II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:
	a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
	b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;
	c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de leur [expédition à l'abattoir][(1)][mise à mort][(1)];
	d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse et][(10)] l'infection par le virus de la peste bovine;
[(1)	[e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date [d'abattage][(1)][de mise à mort][(1)];]
[(1)(7)*ou*	[e) dans et autour desquels, dans un rayon de 50 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 90 jours ayant précédé la date [d'abattage][(1)][de mise à mort][(1)];]
[(1)(9)*ou*	[e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)][de mise à mort][(1)];]
[(1)(7)	[f) dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant la date de [leur expédition directe à l'abattoir][(1)][leur mise à mort][(1)].]

PAYS			Modèle de certificat RUF
	II.2.4.	proviennent **d'animaux** qui:	
	(1)	[a)	ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé:
			— à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au minimum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3;
			— sans traverser une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus comme gibier d'élevage n'est pas autorisée, et sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;]
	(1)*ou*	[a)	après avoir été mis à mort sur place, leurs carcasses ont été expédiées directement du lieu de mise à mort vers un abattoir:
			– situé dans la zone visée au point II.2.1;
			— à bord d'un moyen de transport et de conteneurs: i) nettoyés et désinfectés, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine, avant le chargement des carcasses; ii) construits de manière que le statut sanitaire des carcasses ne soit pas compromis lors du transport;
			— sans traverser une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus comme gibier d'élevage n'est pas autorisée, et sans entrer en contact avec des animaux ou des carcasses d'animaux d'un statut sanitaire inférieur;]
		b)	ont été [mis à mort](1)[abattus](1) [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](1)[entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](1)](4);
		c)	n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur [abattage](1)[mise à mort](1).
	(1)(9)	[d)	[durant la mise à mort](1)[à l'abattoir](1), ont été maintenus, avant la date de [l'abattage](1)[la mise à mort](1), totalement séparés des animaux dont les viandes ne sont pas destinées à entrer dans l'Union].
	II.2.5.	ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date [d'abattage](1)[de mise à mort](1) des animaux.	

PAYS **Modèle de certificat RUF**

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus comme gibier d'élevage pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(1)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

(1)[II.2.7. sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(7) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle *longissimus dorsi* après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(11) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004], à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, d'animaux de la famille des bovidés [autres que les bovins, ovins et caprins domestiques, tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692], de camélidés et de cervidés [tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692] détenus comme gibier d'élevage qui sont abattus dans un abattoir ou dans leur établissement d'origine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

PAYS **Modèle de certificat RUF**

Case I.11	“Lieu d’expédition”: nom et adresse de l’établissement d’expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d’enregistrement ou d’immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l’expéditeur doit informer le PCF d’entrée dans l’Union.
Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d’indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l’envoi: “Code NC”: indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l’Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.06, 02.08.90 ou 05.04. “Nature de la marchandise”: indiquer “carcasse entière”, “demi-carcasse”, “quartiers” ou “découpes”. “Type de traitement”: le cas échéant, indiquer “désossées”, “non désossées” et/ou “ayant subi une maturation”. Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l’annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Applicable lorsque les viandes proviennent d’un pays mentionné à l’annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(4) Date(s) d’abattage. L’entrée dans l’Union de ces viandes n’est autorisée que si elles proviennent d’animaux abattus après la date d’autorisation d’entrée dans l’Union de viandes fraîches d’animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d’élevage de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l’Union n’était en vigueur à l’encontre de l’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l’autorisation d’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n’était pas suspendue.

(5) Code de la zone tel qu’il apparaît à la colonne 2 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(6) Uniquement pour les zones comportant une date d’ouverture à la colonne 8 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Programme de vaccination contrôlé”, en plus de la rubrique “Maturation, pH et désossage”, dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(9) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Aucune vaccination pratiquée”, en plus de la rubrique “Maturation, pH et désossage”, dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(10) Supprimer, dans le cas des zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, dans lesquelles un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C est mené.

PAYS **Modèle de certificat RUF**

	(11) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. L’entrée dans l’Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n’est autorisée que 21 jours après la date d’abattage des animaux.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX SAUVAGES DE LA FAMILLE DES BOVIDÉS (AUTRES QUE LES BOVINS, OVINS ET CAPRINS DOMESTIQUES), DE CAMÉLIDÉS SAUVAGES ET DE CERVIDÉS SAUVAGES (MODÈLE RUW)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="6">Code NC Espèce

Entrepôt frigorifique Type de conditionnement Poids net

Abattoir Type de traitement Nature de la marchandise Nombre de conditionnements Numéro du lot

☐ Consommateur final Date de collecte/de production Atelier de production</td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat RUW**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitre I et II, du règlement (CE) nº 853/2004, et notamment:

i) avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées;

ii) après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.3;

II.1.3. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection *post mortem* effectuée conformément aux articles 8, 10, 12 à 15, 28, 29, 33, 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.4. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.5. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.7. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

(1)(3) [II.1.8. au regard de la maladie du dépérissement chronique (MDC):

les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des trois années ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]

PAYS **Modèle de certificat RUW**

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[4], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;

[1] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

[1][5] *ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

[1][6] *ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

[1][7] *ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]

[1][8] *ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]

II.2.2. proviennent **d'animaux** mis à mort:

a) [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][1][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][1]][9];

b) à une distance supérieure à 20 km de la frontière de toute zone en provenance de laquelle, au moment de la mise à mort, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages n'était pas autorisée;

c) dans une zone de 20 km de rayon, dans laquelle, au cours des 60 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé.

PAYS **Modèle de certificat RUW**

II.2.3. ont été obtenues **dans un établissement de traitement du gibier** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux.

II.2.4. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(1)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union].

(1)[II.2.5. sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(6) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle *longissimus dorsi* après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(10) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004], à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, d'animaux sauvages de la famille des bovidés [autres que les bovins, ovins et caprins, tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission], de camélidés sauvages et de cervidés sauvages [tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692] qui ont été mis à mort dans la nature, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches. L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.11 "Lieu d'expédition": nom et adresse de l'établissement d'expédition.

Case I.15 Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.

PAYS **Modèle de certificat RUW**

Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.01, 02.02, 02.04, 02.06, 02.08.90 ou 05.04. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. "Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(4) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Programme de vaccination contrôlé", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Aucune vaccination pratiquée", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Date(s) de mise à mort. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages mis à mort dans la nature dans la ou les zones visées au point II.2.1, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.

(10) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. L'entrée dans l'Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n'est autorisée que 21 jours après la date de mise à mort des animaux.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 7

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX DÉTENUS EN TANT QUE GIBIER D'ÉLEVAGE APPARTENANT À DES RACES SAUVAGES DE PORCINS ET À LA FAMILLE DES TAYASSUIDÉS (MODÈLE SUF)

PAYS							
				Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC Espèce</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Entrepôt frigorifique</td><td></td><td>Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td>Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td>☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat SUF**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins ou à la famille des tayassuidés, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 27, 30, 31, 33, 34, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

PAYS	Modèle de certificat SUF
	II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[3], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et: a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; [1][4] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine africaine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.] [1] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.] [1][5]*ou* [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).] [1] [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.] [1][5]*ou* [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches.] II.2.2. proviennent d'**animaux** qui: [1] [ont séjourné dans la ou les zones visées au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur [abattage][1][mise à mort][1].] [1]*ou* [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __[3], en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés était autorisée et dans laquelle les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé la date de leur [abattage][1][mise à mort][1].] [1]*ou* [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.] II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**: a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission; b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

PAYS **Modèle de certificat SUF**

c) sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de leur [expédition à l'abattoir][(1)][mise à mort][(1)];

d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine africaine et la peste porcine classique;

e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine, de peste porcine africaine et de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date [d'abattage][(1)][de mise à mort][(1)].

II.2.4. proviennent **d'animaux** qui:

a) ont été détenus séparément des ongulés sauvages depuis leur naissance;

b) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur [abattage][(1)][mise à mort][(1)].

(1) [c) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé:

— à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au minimum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3;

— sans traverser une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, détenus en tant que gibier d'élevage n'est pas autorisée, et sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;]

(1)*ou* [c) après avoir été mis à mort sur place, leurs carcasses ont été expédiées directement du lieu de mise à mort vers un abattoir:

— situé dans la zone visée au point II.2.1;

— à bord d'un moyen de transport et de conteneurs qui satisfont aux conditions suivantes: i) ils ont été nettoyés et désinfectés, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine, avant le chargement des carcasses; ii) ils ont été construits de manière que le statut sanitaire des carcasses ne soit pas compromis lors du transport;

— sans traverser une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés n'est pas autorisée, et sans entrer en contact avec des animaux ou des carcasses d'animaux d'un statut sanitaire inférieur;]

d) ont été [abattus][(1)][mis à mort][(1)] [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(1)][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(1)].] [(6)].

II.2.5. ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux;

PAYS **Modèle de certificat SUF**

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés pendant toute la durée des opérations [d'abattage,][(1)] de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(1)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004], à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins [tels que définis à l'article 2, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/692] et à la famille des tayassuidés qui sont abattus dans un abattoir ou dans leur établissement d'origine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Lieu d'expédition: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions: 02.03, 02.08.90 ou 05.04. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées" ou "non désossées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

PAYS **Modèle de certificat SUF**

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Non applicable aux animaux de la famille des tayassuidés.

(5) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Date(s) d'abattage ou de mise à mort. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus ou mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

CHAPITRE 8

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX SAUVAGES APPARTENANT À DES RACES SAUVAGES DE PORCINS ET À LA FAMILLE DES TAYASSUIDÉS (MODÈLE SUW)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement		Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production			

PAYS **Modèle de certificat SUW**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(2) d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins ou à la famille des tayassuidés, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004, et notamment:

i) avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées;

ii) après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.4;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 10, 12 à 15, 28, 30, 31, 33, 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

PAYS **Modèle de certificat SUW**

	II.2.1.		ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[3] qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est ou sont répertoriées à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés**, et:
		a)	dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;
	[1]	[b]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]
	[1][4] *ou*	[b]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]
	[1][4]	[c]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;]
	[1][4] *ou*	[c]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][1][de mise à mort][1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches.]
	[1][5]	[d]	dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine africaine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches.]
	II.2.2.		proviennent **d'animaux** mis à mort:
		a)	[[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][1][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][1]][6];
		b)	à une distance supérieure à 20 km de la frontière de toute zone qui n'était pas alors répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ongulés sauvages;
		c)	dans une zone de 20 km de rayon, dans laquelle, au cours des 60 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé.
	II.2.3.		ont été obtenues **dans un établissement de traitement du gibier** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine classique [et de peste porcine africaine][1][10] n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux.
	II.2.4.		ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés pendant toute la durée des opérations de découpe et:
	[1]		[jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]
	[1] *ou*		[jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

PAYS **Modèle de certificat SUW**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins [tels que définis à l'article 2, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission] et à la famille des tayassuidés qui sont mis à mort dans la nature, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches. L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Après leur entrée dans l'Union, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Lieu d'expédition: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.03, 02.08.90 ou 05.04. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. "Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) n° 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Non applicable aux animaux de la famille des tayassuidés.

PAYS **Modèle de certificat SUW**

	Date(s) de mise à mort. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés mis à mort dans la nature de la ou des zones visées au point II.2.1, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 9

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE GIBIER SAUVAGE APPARTENANT AU SOUS-GENRE DES SOLIPÈDES *HIPPOTIGRIS* (ZÈBRE) (MODÈLE EQW)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat EQW**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 10, 12 à 15, 28, 31 à 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers concerné;

II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

PAYS **Modèle de certificat EQW**

Le présent certificat officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches, à l'exception des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre).

L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

Après leur entrée dans l'Union, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions: 02.08.90 ou 05.04. "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. "Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 10

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE RUMINANTS DOMESTIQUES (MODÈLE RUM-MSM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Transformation ultérieure</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td colspan="5">Espèce</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td></td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td>Abattoir</td><td colspan="2">Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat RUM-MSM**

	II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Partie II: Certification	**II.1. Attestation de santé publique** [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes séparées mécaniquement] Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes séparées mécaniquement de ruminants domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que: II.1.1. les viandes séparées mécaniquement proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union; II.1.2. les viandes séparées mécaniquement ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à – 18 °C; II.1.3. les viandes séparées mécaniquement viandes proviennent de viandes qui ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 17, 20, 21, 24, 29, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624; II.1.4. les conditionnements des viandes séparées mécaniquement ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.5. les viandes séparées mécaniquement satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission; II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné; II.1.7. les viandes séparées mécaniquement ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.8. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): a) le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable; b) les viandes séparées mécaniquement proviennent d'os de bovins, d'ovins ou de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel (laquelle) il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB.		

PAYS **Modèle de certificat RUM-MSM**

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes séparées mécaniquement** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées uniquement à partir de viandes fraîches[2] obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[3], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission sans la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" de la colonne 5 du tableau concerné.

II.2.2. contiennent des viandes fraîches satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus appartenant aux espèces suivantes: [bovins,][1][5][ovins et/ou caprins,][1][5][camélidés et/ou cervidés et/ou animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins)][1][5] établies dans le modèle de certificat correspondant[4], et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles.

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004] de viandes fraîches de bovins domestiques, d'ovins et/ou de caprins, de camélidés et/ou de cervidés et/ou d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes séparées mécaniquement.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'article 2, point 41), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission[O].

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: modèle BOV pour les viandes fraîches et les viandes hachées de bovins; modèle OVI pour les viandes fraîches et les viandes hachées d'ovins et de caprins; modèle RUF pour les viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage.

PAYS **Modèle de certificat RUM-MSM**

	(5) Uniquement pour les zones répertoriées sans conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” à l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 11

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE PORCINS DOMESTIQUES (MODÈLE SUI-MSM)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Produits destinés à la consommation humaine			☐ Transformation ultérieure
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	

<table>
<tr><td colspan="2">I.24</td><td colspan="3">Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25</td><td colspan="2">Quantité totale</td><td colspan="2">I.26</td><td colspan="2">Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="14">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="2">Espèce</td><td colspan="3">Sous-espèce/Catégorie
Entrepôt frigorifique</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Type de traitement</td><td colspan="2">Nature de la marchandise</td><td colspan="3">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Date de collecte/de production</td><td colspan="2">Atelier de production</td><td colspan="3"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat SUI-MSM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes séparées mécaniquement]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes séparées mécaniquement de porcins domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes séparées mécaniquement proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes séparées mécaniquement ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à – 18 °C;

II.1.3. les viandes séparées mécaniquement proviennent de viandes qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et notamment:

(1) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]

(1)*ou* [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.]

(1)(5)*ou* [elles proviennent de porcins domestiques qui sont issus d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]

II.1.4. les viandes séparées mécaniquement viandes proviennent de viandes qui ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 23, 24, 30, 31, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. les conditionnements des viandes séparées mécaniquement ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.6. les viandes séparées mécaniquement satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

PAYS	Modèle de certificat SUI-MSM

II.1.8. les viandes séparées mécaniquement ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes séparées mécaniquement** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées uniquement à partir de viandes fraîches[2] obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[3], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** provenant des espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission sans la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" de la colonne 5 du tableau concerné.

II.2.2. contiennent des viandes fraîches satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de races domestiques de porcins, d'animaux détenus appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, détenus en tant que gibier d'élevage, établies dans le modèle de certificat correspondant[4], et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles.

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004] provenant de viandes fraîches d'animaux détenus appartenant à des races domestiques et sauvages de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces préparations à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'article 2, point 41), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

PAYS **Modèle de certificat SUI-MSM**

	(4) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: modèle POR pour les viandes fraîches et les viandes hachées d'animaux détenus appartenant à des races domestiques de porcins; modèle SUF pour les viandes fraîches d'animaux détenus appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, détenus en tant que gibier d'élevage. (5) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 12

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ORIGINAIRES DE NOUVELLE-ZÉLANDE, TRANSITANT PAR SINGAPOUR, AVEC DÉCHARGEMENT, ENTREPOSAGE ÉVENTUEL ET RECHARGEMENT AVANT L'ENTRÉE DANS L'UNION (MODÈLE NZ-TRANSIT-SG)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16
I.17</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td colspan="2">☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22
I.23</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="3">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="8">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td>Espèce</td><td colspan="5">Sous-espèce/Catégorie</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="3">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td></td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="3">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle NZ-TRANSIT-SG**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches**(2) décrites dans la partie I:

II.1.1. sont originaires de Nouvelle-Zélande et sont autorisées à entrer dans l'Union en tant que viandes transitant par Singapour selon l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission,

II.1.2. sont destinées au marché de l'Union et sont accompagnées du certificat vétérinaire établi conformément au modèle prévu à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901 de la Commission, délivré par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande et dont le numéro de référence est ……,

II.1.3. ont été déchargées, entreposées, rechargées et transportées au cours de leur transit conformément aux exigences applicables établies à l'annexe III, section I pour les viandes et section V pour les viandes hachées, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil,

II.1.4. ont été gardées séparées de produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions requises pour l'entrée dans l'Union pendant toutes les étapes du transit,

II.1.5. satisfont aux conditions requises pour l'entrée dans l'Union.

II.2. Attestation de transit

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'envoi de **viandes fraîches** décrit dans la partie I:

II.2.1. est arrivé dans l'espace douanier de l'aéroport de Singapour, dans des cartons dont l'emballage extérieur portait au moins un scellé inviolable posé de manière à empêcher l'ouverture des cartons sans détruire ou endommager au moins un scellé,

II.2.2. a fait l'objet d'un contrôle documentaire, d'identité et, le cas échéant, physique(3) par l'autorité compétente de Singapour, immédiatement après déchargement de l'aéronef,

II.2.3. a été entreposé dans un établissement agréé dans l'espace douanier de Singapour(4),

II.2.4. a été rechargé dans un conteneur frigorifique dans un établissement agréé dans l'espace douanier de Singapour sous la supervision de l'autorité compétente de Singapour; et

le conteneur frigorifique a été:

II.2.5. scellé par les autorités douanières de Singapour en vue de son transport depuis l'établissement agréé jusqu'au port maritime de Singapour,

II.2.6. scellé par l'autorité compétente de Singapour en vue de son transport depuis l'établissement agréé jusqu'au premier poste de contrôle frontalier de l'Union.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire est destiné aux envois des marchandises suivantes originaires de Nouvelle-Zélande, dont l'introduction dans l'Union en provenance de Nouvelle-Zélande est autorisée, accompagnées du modèle de certificat vétérinaire approprié délivré par l'autorité compétente néo-zélandaise, destinées au marché de l'Union et déchargées, rechargées et en transit, avec ou sans entreposage, à Singapour:

PAYS **Modèle NZ-TRANSIT-SG**

les viandes fraîches, y compris les viandes hachées, des espèces suivantes [telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission]:

1) les bovins;
2) les ovins et caprins;
3) les races domestiques de porcins;
4) les équidés;

les viandes fraîches, à l'exclusion des abats et des viandes hachées, des espèces suivantes (telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692):

1) les animaux de la famille des bovidés (à l'exclusion des bovins, ovins et caprins), les camélidés et les cervidés détenus en tant que gibier d'élevage;
2) les animaux sauvages de la famille des bovidés (à l'exclusion des bovins, ovins et caprins), les camélidés sauvages et les cervidés sauvages;
3) les animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés;
4) les animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés;

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7	Pays d'origine désigne ici le pays d'expédition: Singapour.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "découpes", "abats" ou "viandes hachées". Numéro d'agrément: indiquer les établissements agréés en Nouvelle-Zélande.

Partie II:

(1) Pour les envois de viandes fraîches pour lesquels l'équivalence a été déterminée en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande (décision 97/132/CE du Conseil), le modèle de certificat vétérinaire approprié figure à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Un contrôle physique supplémentaire doit être effectué exceptionnellement en cas de danger pour la santé publique ou animale ou en cas de suspicion d'irrégularités.

(4) Supprimer si l'envoi a été rechargé sans entreposage.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 13

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE POU)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			
		Entrepôt frigorifique			Poids net
Abattoir				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat POU**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(1) de volailles autres que des ratites, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été produites dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 25, 33 et 35 à 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 et 5 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les viandes ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

f) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

(2) [g) les viandes satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches(1) de volailles autres que des ratites décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans la zone désignée par le code: ……(3), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission parmi les zones en provenance desquelles l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites est autorisée;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 141, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

PAYS			Modèle de certificat POU
	II.2.2.	ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, dans laquelle:	
	(4)	[a]	la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]
	(4)(5)*ou*	[a]	la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]
	(4)	[b]	la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]
	(4)(6)*ou*	[b]	la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les viandes fraîches proviennent de volailles qui: i) n'ont pas été vaccinées à l'aide de vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus au cours des 30 jours qui ont précédé l'abattage; ii) ont subi un test d'isolement du virus(7) de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4; iii) n'ont pas été en contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points i) et ii) au cours des 30 jours qui ont précédé la date de l'abattage;]
	II.2.3.	proviennent de volailles issues d'établissements: a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes; c) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de l'abattage des volailles; d) qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;	
	II.2.4.	proviennent de volailles qui:	
	(4)	[a]	ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis la date de leur éclosion et jusqu'à la date de leur abattage;]

PAYS **Modèle de certificat POU**

	[4]*ou*	[a]		ont été introduites dans la zone visée au point II.2.1 en tant que poussins d'un jour, volailles de reproduction, volailles de rente ou volailles destinées à l'abattage, dans le respect de conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les conditions pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, en provenance:
		[4]		[d'une zone répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ces catégories de volailles;]
		[4]*ou*		[d'un État membre;]]
	[4]	[b]		n'ont pas été vaccinées contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]
	[4][5]*ou*	[b]		ont été vaccinées contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]
	[4]	[c]		n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de leur abattage;]
	[4]*ou*	[c]		ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de leur abattage, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]
		d)		ne présentaient aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de leur abattage;
		a)		ont été expédiées directement depuis leur établissement d'origine vers l'abattoir;
		b)		au cours du transport jusqu'à l'abattoir:
		[4]	[i]	n'ont pas traversé une zone non répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites;]
		[4]*ou*	[i]	ont traversé une ou des zones non répertoriées pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites et les conditions énoncées à l'article 124, point e), du règlement délégué (UE) 2020/692 étaient satisfaites;]
			ii)	n'ont pas été en contact avec des oiseaux d'un statut sanitaire inférieur;
		c)		ont été expédiées de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport:
			i)	qui a été construit de telle sorte que les oiseaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber;
			ii)	dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les oiseaux sont détenus;
			iii)	duquel la fuite d'excréments, de litière, d'aliments pour oiseaux ou de plumes est empêchée ou réduite au minimum;
			iv)	qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, et séché ou laissé à sécher juste avant chaque chargement d'oiseaux destinés à entrer dans l'Union;
	II.2.5.	proviennent d'oiseaux qui ont été abattus [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][4][8][entre le ___/___/____(jj/mm/aaaa) et le ___/___/____(jj/mm/aaaa)][4][8];		
	II.2.6.	ne proviennent pas d'oiseaux qui ont été abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies;		
	II.2.7.	ont été obtenues dans un abattoir:		
		a)		qui, au moment de l'abattage des oiseaux, n'était pas soumis à des restrictions imputables à l'existence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou à des restrictions officielles prévues par la législation nationale pour des raisons de police sanitaire;

PAYS **Modèle de certificat POU**

b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date d'abattage des oiseaux;

II.2.8. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes de volailles autres que des ratites pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(4) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(4)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union;]

II.2.9. sont expédiées vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des produits ne soit pas compromis pendant le transport vers l'Union;

b) séparées des oiseaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692;

(9) [II.2.10. sont destinées à un État membre ou une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des oiseaux].

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volaille autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.11 Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

PAYS **Modèle de certificat POU**

Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.07, 02.08 ou 05.04.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer en Finlande ou en Suède.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(5) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau de ladite annexe.

(6) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 141, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau de ladite annexe.

(7) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par les autorités compétentes du pays tiers ou du territoire d'origine, ou sous leur contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(8) L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone n'était pas suspendue.

(9) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 14

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES HACHÉES ET DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE POU-MI/MSM)

NON ENCORE DISPONIBLE

CHAPITRE 15

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE RATITES (MODÈLE RAT)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

I.24 Nombre total de conditionnements		I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie			
		Entrepôt frigorifique			Poids net
Abattoir				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat RAT**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(1) de ratites, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été produites dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 27, 33, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 et 5 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les viandes ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches(1) de ratites décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans la zone désignée par le code: ……(2), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission parmi les zones en provenance desquelles l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites est autorisée;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 141, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.2.2. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

(3) [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

PAYS	Modèle de certificat RAT
	(3)(4)*ou* [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les viandes fraîches de ratites: a) ont été désossées et dépouillées; b) proviennent de ratites qui ont été détenus, pendant au moins trois mois avant la date de leur abattage, dans des établissements: i) dans lesquels aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 6 mois ayant précédé la date de l'abattage des ratites; ii) autour desquels, dans un rayon de 10 km de périmètre autour de la partie de l'établissement contenant les ratites, incluant, le cas échéant, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trois mois, au moins, ayant précédé la date de l'abattage des ratites; (3) [c) proviennent de ratites qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et qui ont été détenus dans des établissements où la surveillance de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été effectuée par sérologie(5) sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date de l'abattage des ratites;] (3)*ou* [c) proviennent de ratites qui: i) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et qui ont été détenus dans des établissements où la surveillance de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été effectuée sur des écouvillonnages cloacaux(5) sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant les six mois, au moins, ayant précédé la date de l'abattage des ratites; ii) au cours des 30 jours ayant précédé la date de leur abattage: (3) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] (3)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques de l'annexe XV, du règlement délégué (UE) 2020/692;]]] II.2.3. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, dans laquelle: (3) [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;] (3)(6)*ou* [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;] (3) [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;] (3)(7)*ou* [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les viandes fraîches proviennent de ratites qui: i) n'ont pas été vaccinés à l'aide de vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus au cours des 30 jours qui ont précédé la date de leur abattage;

PAYS	Modèle de certificat RAT
	ii) ont subi un test d'isolement du virus[5] de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4; iii) n'ont pas été en contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points i) et ii) au cours des 30 jours qui ont précédé la date de leur abattage;]
	II.2.4. proviennent de ratites issus d'établissements: a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes; c) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des ratites; d) qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et les maladies émergentes;
	II.2.5. proviennent de ratites qui: [3] [a) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis la date de leur éclosion et jusqu'à la date de leur abattage;] [3]*ou* [a) ont été introduites dans la zone visée au point II.2.1 en tant que poussins d'un jour, volailles de reproduction, volailles de rente ou volailles destinées à l'abattage, dans le respect de conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les conditions pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, en provenance: [3] [d'une zone répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ces catégories de volailles;] [3]*ou* [d'un État membre;]] [3] [b) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;] [3][6]*ou* [b) ont été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;] [3] [c) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de leur abattage;] [3]*ou* [c) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de leur abattage, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]

PAYS	Modèle de certificat RAT

d) ne présentaient aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de leur abattage;

e) ont été expédiés directement depuis leur établissement d'origine vers l'abattoir;

f) au cours du transport jusqu'à l'abattoir:

i) n'ont pas traversé une zone non répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites;

ii) n'ont pas été en contact avec des oiseaux d'un statut sanitaire inférieur;

g) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport:

i) qui a été construit de telle sorte que les oiseaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber;

ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les oiseaux sont détenus;

iii) duquel la fuite d'excréments, de litière, d'aliments pour oiseaux ou de plumes est empêchée ou réduite au minimum;

iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, et séché ou laissé à sécher juste avant chaque chargement de ratites destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6. proviennent d'oiseaux qui ont été abattus [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(3)(8)][entre le ___/___/____(jj/mm/aaaa) et le ___/___/____(jj/mm/aaaa)][(3)(8)];

II.2.7. ne proviennent pas de ratites qui ont été abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies;

II.2.8. ont été obtenues dans un abattoir:

a) qui, au moment de l'abattage des ratites, n'était pas soumis à des restrictions imputables à l'existence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou à des restrictions officielles prévues par la législation nationale pour des raisons de police sanitaire;

b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de l'abattage des ratites;

II.2.9. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(3) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(3)*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union;]

II.2.10. sont expédiées vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des produits ne soit pas compromis pendant le transport vers l'Union;

b) séparées des oiseaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692;

PAYS **Modèle de certificat RAT**

[9][II.2.11. sont destinées à un État membre ou à une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et proviennent de ratites qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de leur abattage].

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous la position suivante: 02.08.90.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "C" dans la colonne 6 du tableau de ladite annexe.

PAYS **Modèle de certificat RAT**

	(5) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par les autorités compétentes du pays tiers ou du territoire d'origine, ou sous leur contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625. (6) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau de ladite annexe. (7) Cette garantie n'est requise que pour les ratites provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 141, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau de ladite annexe. (8) L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone n'était pas suspendue. (9) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 16

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES HACHÉES ET DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE RATITES (MODÈLE RAT-MI/MSM)

NON ENCORE DISPONIBLE

CHAPITRE 17

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DE GIBIER À PLUMES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT (MODÈLE GBM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td><td colspan="3">Entrepôt frigorifique</td></tr>
<tr><td colspan="5"></td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td colspan="2"></td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td colspan="2">Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat GBM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches de gibier à plumes(1), décrites dans la partie I, ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été produites dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitres I et III, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 12 à 14, 28, 33 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné.

(3) [f) dans le cas de gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré:

i) les viandes ont été réfrigérées à 4 °C ou à une température inférieure pendant une période maximale de 10 jours avant la date prévue de leur expédition vers l'Union, mais elles n'ont été ni congelées ni surgelées;

ii) un vétérinaire officiel a effectué une inspection post mortem sur un échantillon représentatif d'animaux provenant de la même source. Lorsque l'inspection a révélé une maladie transmissible à l'homme ou toute caractéristique indiquant que les viandes représentaient un risque pour la santé, le vétérinaire officiel a effectué des contrôles supplémentaires sur l'ensemble du lot avant que les viandes ne soient déclarées propres à la consommation humaine;

iii) les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées dans la case I.27.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches(1) de gibier à plumes décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans la zone désignée par le code: ……(2), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission parmi les zones en provenance desquelles l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes est autorisée;

PAYS	Modèle de certificat GBM
	b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 145, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
	II.2.2. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, laquelle n'a été soumise à aucune restriction de police sanitaire en raison d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la mise à mort du gibier à plumes;
	II.2.3. ont été obtenues dans un établissement:
	a) qui, au moment de l'habillage, n'était pas soumis à des restrictions imputables à l'existence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou à des restrictions officielles pour des raisons de police sanitaire;
	b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours ayant précédé la date de réception des carcasses;
	II.2.4. proviennent de gibiers à plumes qui ne présentaient aucun symptôme de maladie transmissible à la date de leur mise à mort;
	II.2.5. ne proviennent pas de gibiers à plumes qui ont été mis à mort dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies;
	II.2.6. proviennent de gibiers à plumes qui ont été mis à mort [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][3][4][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][3][4];
	II.2.7. proviennent de carcasses qui:
	a) ont été expédiées directement du lieu de la mise à mort vers un établissement de traitement du gibier situé dans la même zone visée au point II.2.1;
	b) ont été transportées jusqu'à l'établissement de traitement du gibier visé au point a) à bord d'un moyen de transport et de conteneurs satisfaisant aux conditions suivantes:
	i) ils ont été nettoyés et désinfectés, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine, avant le chargement des carcasses en vue de l'expédition vers l'Union;
	ii) ils ont été construits de manière que le statut sanitaire des carcasses ne soit pas compromis lors du transport;
	c) au cours du transport jusqu'à l'établissement de traitement du gibier visé au point a):
	i) n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes n'est pas autorisée;
	ii) n'ont pas été en contact avec des oiseaux ou des carcasses de statut sanitaire inférieur;
	II.2.8. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:
	[3] [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]
	[3]*ou* [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union;]

PAYS **Modèle de certificat GBM**

II.2.9. sont expédiées vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des produits ne soit pas compromis pendant le transport vers l'Union;

b) séparées des oiseaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous la position suivante: 02.08.90.

"Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone n'était pas suspendue.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 18

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES HACHÉES ET DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE GIBIER À PLUMES (MODÈLE GBM-MI/MSM)

NON ENCORE DISPONIBLE

CHAPITRE 19

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ŒUFS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE E)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td>Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination Code</td><td></td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td>Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td>Date et heure du départ</td><td></td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td>Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td><td></td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td></td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td><td></td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td>☐ Pour le marché intérieur
I.23</td><td></td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie				
		Entrepôt frigorifique				Poids net
					Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat E**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des œufs]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004, (CE) nº 2160/2003 et (UE) 2017/625 et certifie que les œufs décrits dans la partie I ont été obtenus conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. ils ont été conservés, entreposés, transportés et livrés conformément aux exigences applicables énoncées à l'annexe III, section X, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les œufs sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.4. ils satisfont à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 2160/2003, et notamment:

i) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de cheptels de poules pondeuses dans lesquels des salmonelles ont été détectées à la suite de l'enquête épidémiologique portant sur l'apparition d'un foyer de toxi-infection alimentaire ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B;

ii) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de cheptels de poules pondeuses dont le statut sanitaire est inconnu et qui sont suspectés d'être infectés ou de cheptels infectés par *Salmonella Enteritidis* et/ou *Salmonella Typhimurium* pour lesquels un objectif de réduction a été fixé dans la législation de l'Union et qui ne font pas l'objet d'une surveillance équivalente à la surveillance prévue à l'annexe du règlement (UE) nº 517/2011 de la Commission, ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B.

(3) [II.1.5. ils satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission si l'envoi est destiné à la Finlande ou à la Suède, ou aux exigences du règlement d'exécution (UE) nº 427/2012 de la Commission si l'envoi est destiné au Danemark.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - __[1], qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission parmi les zones en provenance desquelles l'entrée dans l'Union d'œufs est autorisée;

PAYS **Modèle de certificat E**

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 158, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

II.2.2. proviennent d'oiseaux détenus dans un établissement:

a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays tiers ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

c) qui, au moment de la collecte des œufs, ne faisait l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

d) dans lequel, au cours des 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs et jusqu'à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;

II.2.3. proviennent d'oiseaux qui ne présentaient aucun symptôme de maladie transmissible à la date de collecte des œufs;

II.2.4. ont été collectés le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) ou entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[2];

II.2.5. sont expédiés vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des œufs ne soit pas compromis pendant le transport depuis leur lieu d'origine vers l'Union;

b) séparés des oiseaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs de volailles, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

PAYS **Modèle de certificat E**

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous la position suivante: 04.07.

Partie II:

(1) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) L'entrée dans l'Union de ces œufs n'est autorisée que si la ou les dates de collecte des œufs tombent après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des œufs en provenance de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union des œufs en provenance de cette zone, oupendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de cette zone n'était pas suspendue.

(3) Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer au Danemark, en Finlande ou en Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 20

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'OVOPRODUITS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE EP)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code	**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
		☐ Produits destinés à la consommation humaine		
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays	**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	

I.24 Nombre total de conditionnements			I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie				
		Entrepôt frigorifique				Poids net
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat EP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovoproduits]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les ovoproduits décrits dans la partie I ont été obtenus conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. ils ont été produits à partir de matières premières satisfaisant aux exigences de l'annexe III, section X, chapitre II, partie II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. ils ont été produits dans le respect des exigences en matière d'hygiène établies à l'annexe III, section X, chapitre II, parties I et III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils sont conformes aux spécifications analytiques énoncées à l'annexe III, section X, chapitre II, partie IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et satisfont aux critères pertinents énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.5. ils ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section X, chapitre II, partie V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les œufs sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits décrits dans la partie I:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - __[(1)], qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission parmi les zones en provenance desquelles l'entrée dans l'Union d'ovoproduits est autorisée;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 160, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

II.2.2. ont été préparés à partir d'œufs provenant d'animaux détenus dans des établissements:

a) qui ont été enregistrés par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle ils se trouvent, du pays tiers ou du territoire d'origine et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

PAYS **Modèle de certificat EP**

c) qui, au moment de la collecte des œufs, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

II.2.3. ont été préparés à partir d'œufs provenant d'oiseaux détenus dans des établissements dans lesquels, au cours des 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs et jusqu'à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté et:

(3) [a) autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;]

(3)*ou* [a) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:

(3) [le blanc d'œuf liquide a été traité:

(3) [à 55,6 °C pendant 870 secondes;]

(3)*ou* [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]]

(3)*ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;]

(3)*ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:

(3) [à 67 °C pendant 20 heures;]

(3)*ou* [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]]

(3)*ou* [les œufs entiers ont été traités:

(3) [à 60 °C pendant 188 secondes;]

(3)*ou* [par une cuisson complète;]]

(3)*ou* [les mélanges d'œufs entiers ont été traités:

(3) [à 60 °C pendant 188 secondes;]

(3)*ou* [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]

(3)*ou* [par une cuisson complète;]]]

(3) [b) autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;]

(3)*ou* [b) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:

(3) [le blanc d'œuf liquide a été traité:

(3) [à 55 °C pendant 2 278 secondes;]

(3)*ou* [à 57 °C pendant 986 secondes;]

(3)*ou* [à 59 °C pendant 301 secondes;]]

(3)*ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes;]

(3)*ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures;]

(3)*ou* [les œufs entiers ont été traités:

(3) [à 55 °C pendant 2 521 secondes;]

(3)*ou* [à 57 °C pendant 1 596 secondes;]

(3)*ou* [à 59 °C pendant 674 secondes;]

(3)*ou* [par une cuisson complète;]]]

II.2.4. ont été produits à partir d'œufs provenant d'oiseaux qui ne présentaient aucun symptôme de maladie transmissible au moment de la collecte des œufs;

II.2.5. ont été produits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) ou entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)(2);

PAYS **Modèle de certificat EP**

II.2.6. sont expédiés vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des ovoproduits ne soit pas compromis pendant le transport depuis leur lieu d'origine vers l'Union;

b) séparés des oiseaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovoproduits, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 04.07, 04.08, 21.06, 35.02 ou 35.07.

Partie II:

(1) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) L'entrée dans l'Union de ces ovoproduits n'est autorisée que si la ou les dates de production tombent après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des ovoproduits en provenance de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union desdits ovoproduits en provenance de cette zone, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de cette zone n'était pas suspendue.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 21

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LÉPORIDÉS SAUVAGES (LAPINS ET LIÈVRES), À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES, DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT ET DES ABATS (SAUF CEUX ISSUS DES LÉPORIDÉS NON DÉPOUILLÉS ET NON ÉVISCÉRÉS) (MODÈLE WL)

PAYS			**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine** Code	**I.10**	**Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat WL**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches[2] de léporidés sauvages (lapins et lièvres), décrites dans la partie I, ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitres I et III, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 12 à 14, 28, 33 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

[1] [e) dans le cas de léporidés sauvages dépouillés et éviscérés, les viandes ont été obtenues et inspectées conformément au règlement (CE) nº 853/2004, au règlement d'exécution (UE) 2019/627 et au règlement délégué (UE) 2019/624;]

[1] *ou* [e) dans le cas de léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés:

— les viandes ont été réfrigérées à + 4 °C ou à une température inférieure pendant une période maximale de 15 jours avant la date prévue de leur expédition vers l'Union, mais elles n'ont été ni congelées ni surgelées;

— une inspection sanitaire a été effectuée par un vétérinaire officiel sur la base d'un échantillon représentatif de carcasses et les viandes ont été obtenues et inspectées conformément au règlement (CE) nº 853/2004 et au règlement d'exécution (UE) 2019/627;

— les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées dans la case I.27;]

f) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers concerné;

g) les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences de l'annexe III, section IV, chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

h) les viandes proviennent de léporidés qui ont été transportés, dans les douze heures suivant leur mise à mort, à destination d'un centre de collecte et/ou d'un établissement agréé de traitement du gibier pour y être réfrigérés.

PAYS **Modèle de certificat WL**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

L'exclusion des viandes hachées, des viandes séparées mécaniquement et des abats, sauf ceux issus des léporidés non dépouillés et non éviscérés, est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7	Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays tiers d'expédition vers l'Union.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.12	Lorsque les viandes doivent subir une inspection post mortem après le dépouillement, le nom et l'adresse de l'établissement de traitement du gibier de destination dans l'État membre doivent être indiqués.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": choisir l'une des mentions suivantes: "léporidés dépouillés et éviscérés", "découpes", "léporidés non dépouillés et non éviscérés". "Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 22

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE MAMMIFÈRES TERRESTRES SAUVAGES AUTRES QUE DES ONGULÉS ET DES LÉPORIDÉS (MODÈLE WM)

PAYS			Certificat officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	
	I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat WM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches(1) de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés, décrites dans la partie I, ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 12 à 15, 28, [31](2)(3), 33, 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

(3) [d) les carcasses ou parties de carcasses de grands mammifères sauvages ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(3)*ou* [d) les carcasses ou parties de carcasses de petits mammifères sauvages ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

(3)*ou* [d) les conditionnements des viandes de petits ou de grands mammifères sauvages ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers concerné;

f) les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

g) les viandes proviennent de mammifères terrestres sauvages, autres que des ongulés et des léporidés, qui ont été transportés, dans les 12 heures suivant leur mise à mort, à destination d'un centre de collecte et/ou d'un établissement agréé de traitement du gibier pour y être réfrigérés;

(2)(3) [h) les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion.]

PAYS **Modèle de certificat WM**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7	Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays tiers d'expédition vers l'Union.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Abattoir": établissements de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Uniquement pour les espèces sensibles à la trichinellose.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 23

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE LAPINS D'ÉLEVAGE (MODÈLE RM)

PAYS			**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat RM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches[1] de lapins d'élevage décrites dans la partie I ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été obtenues, entreposées et transportées conformément à l'annexe III, section II, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 26, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 et 5 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné.

II.2. Identification

Les lots de lapins sont identifiés de telle façon que les exploitations d'origine puissent être retrouvées.

II.3. Attestation de bien-être animal

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

PAYS **Modèle de certificat RM**

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7	Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'expédition vers l'Union.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) n° 853/2004.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 24

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRÉPARATIONS DE VIANDES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MP-PREP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16
I.17</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td colspan="3">☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22
I.23</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des préparations de viandes]

Les préparations de viandes(1) contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (A) Origine (B)

A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes contenues dans les préparations de viandes: BOV = bovins domestiques (y compris *Bubalus* et *Bison* et leurs croisements); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*); EQU = solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements); POR = porcins domestiques; RM = lapins d'élevage; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; RUF: animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre); WL = léporidés sauvages; GBM = gibier à plumes; WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés.

B) Indiquer le code ISO du pays ou territoire d'origine et, en cas de régionalisation conformément à la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région.

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les préparations de viandes décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (2) [les animaux dont proviennent les viandes fraîches(3) utilisées dans la préparation des préparations de viandes ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(2) *ou* [le gibier sauvage dont proviennent les viandes fraîches(3) utilisées dans la préparation des préparations de viandes a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. elles ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne inférieure ou égale à − 18 °C;

II.1.4. elles ont été pourvues d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE)nº 853/2004;

PAYS	Modèle de certificat MP-PREP
	II.1.5. l'étiquette ou les étiquettes apposées sur le conditionnement des préparations de viandes décrites dans la partie I portent une marque d'identification attestant que lesdites préparations de viandes proviennent en totalité de viandes fraîches d'établissements (abattoirs, établissements de traitement du gibier et ateliers de découpe) agréés pour l'entrée dans l'Union;
	II.1.6. elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;
	II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;
	II.1.8. elles ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004;
	II.1.9. elles ont été produites à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004; et notamment que:
	(2) [II.1.9.1. si elles proviennent de viandes de porcins domestiques, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et notamment:
	(2) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]
	(2)*ou* [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]
	(2)(8)*ou* [s'il s'agit de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, ceux-ci sont issus d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de *Trichinella* par les autorités compétentes conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines;]]
	(2) [II.1.9.2. si elles proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]
	(2) [II.1.10. si elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):
	(2) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et
	(2) [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]
	(2)*et/ou* [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

		[2]*et/ou*	[les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]
		[2]*et/ou*	[les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iv) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; v) les préparations de viandes ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]
	[2]*ou*		[le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

PAYS	Modèle de certificat MP-PREP
	ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins. (2) [c) les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]] (2)*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les préparations de viandes ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]] (2)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les animaux dont proviennent les préparations de viandes: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]] (2) [II.1.12. si elles contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques, les viandes fraîches utilisées dans leur préparation proviennent de solipèdes domestiques qui, immédiatement avant la date de leur abattage, ont été détenus: (2) [pendant au moins six mois dans le pays tiers d'abattage, s'ils sont nés dans ce pays tiers ou y sont entrés depuis un autre pays tiers répertorié pour les animaux et produits concernés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, et] (2)*ou* [dans le pays tiers d'abattage, depuis leur naissance, s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, et] (2)*ou* [pendant six mois ou moins dans le pays tiers d'abattage s'ils y sont entrés depuis un État membre en tant que solipèdes domestiques destinés à la production de denrées alimentaires, et] dans un pays tiers ou territoire d'abattage dans lequel: a) l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite;

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;

iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins:

(1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive,]

(1)*ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive,]

b) les solipèdes domestiques ont satisfait, au moins pendant les six mois ayant précédé la date de l'abattage, aux garanties prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné.]

(2) [II.1.12. (2)(4) [si elles contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]]

(2)(5)*ou* [si elles contiennent des matières provenant de cervidés sauvages, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des trois années ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]]

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les préparations de viandes sont intégralement composées de viandes de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages, ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés]

Les **préparations de viandes** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées dans, et expédiées au départ de, la **zone** désignée par le code: ……(6), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les viandes fraîches d'ongulés ou à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, et elles contiennent uniquement des viandes fraîches obtenues dans:

(1) [la même zone que la zone de préparation ou d'expédition;]

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

[1]*ou* [la ou les zones désignées par le ou les codes _____, ____, ____[6] en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les viandes fraîches ont été obtenues est autorisée, et qui sont répertoriées à:

[1] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés;]

[1]*ou* [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]]

[1]*ou* [un État membre;]

II.2.2. contiennent uniquement des viandes fraîches satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le modèle de certificat correspondant[7], appartenant aux espèces suivantes: [bovins domestiques,][2] [ovins et/ou caprins domestiques,][2] [porcins domestiques,][2] [volailles autres que des ratites,][2][ratites,][2][animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et/ou cervidés détenus en tant que gibier d'élevage,][2] [animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages,][2] [animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés,][2] [animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés,][2] [gibier à plumes,][2] et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles.

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les préparations de viandes[1] décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de préparations de viandes [au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) nº 853/2004] préparées à partir de viandes fraîches de bovins domestiques (y compris les espèces appartenant aux genres *Bison* et *Bubalus* et leurs croisements), d'ovins et/ou de caprins domestiques, de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de porcins domestiques, de lapins d'élevage, de volailles autres que des ratites, de ratites, d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage, d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et cervidés sauvages, d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages, de gibier à plumes et de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces préparations de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

Partie I:

Case I.7	Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'expédition vers l'Union.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.18	La congélation correspond à une température interne inférieure ou égale à − 18 °C.
Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 02.07, 02.10, 16.01 ou 16.02. "Espèce": choisir parmi les espèces décrites dans la partie II (A). "Type de traitement": durée de conservation (jj/mm/aaaa). "Entrepôt frigorifique": indiquer les adresses et les numéros d'agrément des entrepôts frigorifiques agréés, si nécessaire. "Abattoir: abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Préparations de viandes au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(4) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(5) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(6) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés ou la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes.

(7) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: modèle BOV pour les viandes fraîches de bovins domestiques; modèle OVI pour les viandes fraîches d'ovins et de caprins domestiques; modèle POR pour les viandes fraîches de porcins domestiques; modèle RUF pour les viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; modèle RUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages; modèle SUF pour les viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; modèle SUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; modèle POU pour les viandes fraîches de volailles autres que les ratites; modèle RAT pour les viandes fraîches de ratites; modèle GBM pour les viandes fraîches de gibier à plumes.

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

	(8) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 25

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES GRAISSES ANIMALES FONDUES ET LES CRETONS, LES EXTRAITS DE VIANDE ET LES ESTOMACS, VESSIES ET BOYAUX TRAITÉS AUTRES QUE LES BOYAUX, QUI NE DOIVENT PAS SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MPNT)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="6">Code NC Espèce

Entrepôt frigorifique Type de conditionnement Poids net

Abattoir Type de traitement Nature de la marchandise Nombre de conditionnements Numéro du lot

☐ Consommateur final Date de collecte/de production Atelier de production</td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits à base de viande(2), y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(1)*ou* [le gibier sauvage dont proviennent les produits à base de viande a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils ont été pourvus d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE)nº 853/2004;

II.1.5. l'étiquette ou les étiquettes apposées sur le conditionnement des produits à base de viande décrits dans la partie I portent une marque d'identification attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches d'établissements (abattoirs, établissements de traitement du gibier et ateliers de découpe) agréés pour l'entrée dans l'Union;

II.1.6. ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.8. les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de cet envoi sont conformes aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'entrée dans l'Union;

(1) [II.1.9.1. s'ils proviennent de viandes de porcins domestiques, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et notamment:

(1) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]

(1)*ou* [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]

(1)(9)*ou* [s'il s'agit de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, elles proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de *Trichinella* par les autorités compétentes conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

	(1) [II.1.9.2. s'ils proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;] (1) [II.1.9.3. les estomacs, vessies et boyaux traités et les extraits de viande ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004.] (1) [II.1.9.4. les graisses animales fondues et les cretons ont été produits conformément à l'annexe III, section XII, du règlement (CE) nº 853/2004.] (1) [II.1.10. si elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): (1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

PAYS	Modèle de certificat MPNT

ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.

(1) [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]

(1)*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

PAYS	Modèle de certificat MPNT
	ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]]]
	(1) [II.1.11. s'ils contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques, les viandes fraîches utilisées dans la préparation des produits à base de viande proviennent de solipèdes domestiques qui, immédiatement avant la date de leur abattage, ont été détenus: (1) [pendant au moins six mois dans le pays tiers d'abattage, s'ils sont nés dans ce pays tiers ou y sont entrés depuis un autre pays tiers répertorié pour les animaux et produits concernés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et] (1)*ou* [dans le pays tiers d'abattage, depuis leur naissance, s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, et] (1)*ou* [pendant six mois ou moins dans le pays tiers d'abattage s'ils y sont entrés depuis un État membre en tant que solipèdes domestiques destinés à la production de denrées alimentaires, et] dans un pays tiers ou territoire d'abattage dans lequel: a) l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite; ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite; iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins: – (1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive,] – (1) *ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive,] b) les solipèdes domestiques ont satisfait, au moins pendant les six mois ayant précédé la date de l'abattage, aux garanties prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire concerné.]
	(1) [II.1.12. (1)(10) [si elles contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]]

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

[(1)](11)*ou* [si elles contiennent des matières provenant de cervidés sauvages, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des trois années ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]]

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits à base de viandes sont intégralement composés de viandes de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages, ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés]

Les **produits à base de viande**, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I:

II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la **zone** désignée par le code: ……[(3)], qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) fait partie des zones en provenance desquelles est autorisée l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces d'animaux à partir desquelles les produits à base de viande décrits dans la partie I ont été transformés, et est répertoriée à:

[(1)] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les viandes fraîches d'ongulés;]

[(1)]*ou* [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]

b) est répertoriée à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union des produits à base de viande décrits dans la partie I ayant subi le traitement non spécifique "A";

II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches des **espèces d'animaux** désignées par le(s) code(s) ____, ____, ____[(4)];

II.2.3. résultent de la transformation de viandes fraîches ayant subi un traitement non spécifique[(5)];

II.2.4. résultent de la transformation de viandes fraîches satisfaisant à toutes les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles, et proviennent d'animaux qui ont accompli la période de séjour applicable dans un établissement situé dans:

[(1)] [la zone visée au point II.2.1;]

[(1)]*ou* [la ou les zones désignées par le ou les codes _____, ____, ____[(6)] en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés est autorisée, et qui sont répertoriées à:

[(1)] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]][(7)]

[(1)]*ou* [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]]

[(1)]*ou* [un État membre;]]

II.2.5. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant:

[(1)] [d'animaux détenus dans un établissement qui ne faisait l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de l'expédition des animaux vers l'abattoir et, à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des animaux;]

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

[1]*ou* [d'animaux sauvages provenant d'un lieu dans lequel et autour duquel aucun cas de l'une des maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux;]

II.2.6. après transformation, ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire;

[8][II.2.7. sont destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des animaux.]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits à base de viande décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de viandes provenant de zones depuis lesquelles l'entrée de viandes fraîches des espèces pertinentes est autorisée et qui ne doivent donc pas subir un traitement spécifique d'atténuation des risques, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 Description de l'envoi:
"Abattoir": abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) BOV = bovins domestiques; OVI = ovins et caprins domestiques; POR = porcins domestiques; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; GB = gibier à plumes.

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

	(5) Il ne peut y avoir de certification que lorsque le traitement “A” est associé, à l’annexe XV, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, aux espèces d’origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1. (6) Code de la zone tel qu’il apparaît à la colonne 2 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, ou la colonne 2 du tableau de l’annexe XIV, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (7) Ne s’applique pas aux zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (8) Cette garantie n’est requise que pour les envois destinés à un État membre ou à une zone d’un État membre qui a obtenu le statut d’indemne d’infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689. (9) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d’une exploitation dont il est officiellement reconnu qu’elle applique des conditions d’hébergement contrôlées ne peut s’appliquer que dans les pays répertoriés à l’annexe VII du règlement d’exécution (UE) 2015/1375. (10) Applicable lorsque les viandes proviennent d’un pays mentionné à l’annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001. (11) Applicable lorsque les viandes proviennent d’un pays mentionné à l’annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 26

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES GRAISSES ANIMALES FONDUES ET LES CRETONS, LES EXTRAITS DE VIANDE ET LES ESTOMACS, VESSIES ET BOYAUX TRAITÉS AUTRES QUE LES BOYAUX, QUI DOIVENT SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MPST)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat MPST**

	II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits à base de viande(2), y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(1)*ou* [le gibier sauvage dont proviennent les produits à base de viande a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils ont été pourvus d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.5. l'étiquette ou les étiquettes apposées sur le conditionnement des produits à base de viande décrits dans la partie I portent une marque d'identification attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches d'établissements (abattoirs, établissements de traitement du gibier et ateliers de découpe) agréés pour l'entrée dans l'Union;

II.1.6. ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.8. les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de cet envoi sont conformes aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'entrée dans l'Union;

(1) [II.1.9.1. s'ils proviennent de viandes de porcins domestiques, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et notamment:

(1) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]

(1)*ou* [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]

PAYS	Modèle de certificat MPST
	[(1)(10)*ou* [s'il s'agit de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, ceux-ci sont issus d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de *Trichinella* par les autorités compétentes conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines;]] (1) [II.1.9.2. s'ils proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;] (1) [II.1.9.3. les estomacs, vessies et boyaux traités et les extraits de viande ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004.] (1) [II.1.9.4. les graisses animales fondues et les cretons ont été produits conformément à l'annexe III, section XII, du règlement (CE) nº 853/2004.] (1) [II.1.10. si elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): (1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

PAYS **Modèle de certificat MPST**

			ii)	les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;	
			iii)	les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;	
			iv)	les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;	
			v)	les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]	
	(1)*ou*	[le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:			
			a)	les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;	
		(1)	[b)	les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:	
				i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;	
				ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]	
		(1)*et/ou*	[b)	les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]	
		(1)*et/ou*	[b)	les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:	
			(1)	[i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]	
			(1) *et/ou*	[ii) les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]]	
		(1)	[c)	les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]	

PAYS **Modèle de certificat MPST**

[1]*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]

[1]*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

[1] [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]]

[1]*et/ou* [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]

[1]*et/ou* [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:

[1] [i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]]]

[1] *et/ou* [ii) les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]]

PAYS			Modèle de certificat MPST
	(1) [II.1.11.	s'ils contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques, les viandes fraîches utilisées dans la préparation des produits à base de viande proviennent de solipèdes domestiques qui, immédiatement avant la date de leur abattage, ont été détenus:	
	(1)	[pendant au moins six mois dans le pays tiers d'abattage, s'ils sont nés dans ce pays tiers ou y sont entrés depuis un autre pays tiers répertorié pour les animaux et produits concernés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et]	
	(1)*ou*	[dans le pays tiers d'abattage, depuis leur naissance, s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, et]	
	(1)*ou*	[pendant six mois ou moins dans le pays tiers d'abattage s'ils y sont entrés depuis un État membre en tant que solipèdes domestiques destinés à la production de denrées alimentaires, et]	
		dans un pays tiers ou territoire d'abattage dans lequel:	
		a) l'administration aux solipèdes domestiques:	
		i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite;	
		ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;	
		iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins:	
		– (1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive,]	
		– (1) *ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive,]	
		b) les solipèdes domestiques ont satisfait, au moins pendant les six mois ayant précédé la date de l'abattage, aux garanties prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire concerné.]	
	(1) [II.1.12.	(1)(11) [s'ils contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]]	
		(1)(12) *ou* [s'ils contiennent des matières provenant de cervidés sauvages, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des trois années ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]]	

PAYS **Modèle de certificat MPST**

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits à base de viande proviennent en totalité de viandes de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages, ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés]

Les **produits à base de viande**, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I:

II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la **zone** désignée par le code: _____(3), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de produits à base de viande résultant de la transformation de viandes fraîches des espèces d'animaux à partir desquelles les produits à base de viande décrits dans la partie I ont été transformés est autorisée, et qui est répertoriée à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(1) [II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant d'**une seule espèce d'animaux**, désignées par le code ____(4), et les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande ont subi le traitement spécifique ____(5), qui est expressément associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, à l'espèce d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1 et proviennent d'animaux originaires:

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]]

(1)*ou* [de la zone désignée par le code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée, pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés, à:

(1) [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés;]]](7)

(1)*ou* [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]]]

(1)*ou* [d'un État membre;]]

(1)*ou* [II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches de volailles, désignées par le code ____(4), qui sont originaires d'une zone répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles dans laquelle un cas ou un foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été constaté et les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande ont subi au moins le traitement spécifique "D"(5);]

(1)*ou* [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange de viandes fraîches de différentes espèces d'animaux** désignées par le(s) code(s) ____, ____, ____(4), et ces viandes fraîches:

(1) [II.2.2.1. ont été **mélangées avant le traitement final** et, après le mélange, ont été soumises au traitement spécifique ____(5), qui est le traitement le plus strict expressément associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux différentes espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1, et proviennent d'animaux originaires:

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]]

(1)*ou* [de la zone désignée par le:

(1) [code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;](7)

PAYS **Modèle de certificat MPST**

(1) [code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]]

(1)*ou* [d'un État membre;]]

(1)*ou* [II.2.2.1. ont été **mélangées après le traitement final** et, avant le mélange, ont été soumises au(x) traitement(s) spécifique(s)_____, _____, _____(8), expressément associé(s), à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux différentes espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1, et proviennent d'animaux originaires:

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]]

(1)*ou* [de la zone désignée par le:

(1) [code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;](7)

(1) [code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]]

(1)*ou* [d'un État membre.]]

(1)*ou* [II.2.2.

a) résultent de la transformation de viandes fraîches **d'une espèce d'animaux ou d'un mélange de viandes fraîches de différentes espèces d'animaux** désignées par les codes ____, ____, ____(4);

b) résultent de la transformation de viandes fraîches provenant d'animaux originaires de la ou des zones désignées par le ou les codes _____, _____, _____(3) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande sous réserve de l'application aux viandes fraîches des espèces pertinentes de l'un des traitements spécifiques définis à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) **ont subi le traitement spécifique "B"**(5);]

II.2.3. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant:

(1) [d'animaux détenus dans un établissement qui ne faisait l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de l'expédition des animaux vers l'abattoir et, à l'intérieur et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des animaux;]

(1)*ou* [d'animaux sauvages provenant d'un lieu dans lequel et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de l'une des maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et des maladies émergentes, n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux;],

PAYS **Modèle de certificat MPST**

II.2.4. après transformation, ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire;

(9) [II.2.5. sont destinés à un État membre ou une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de leur abattage.]

II.3. Attestation de bien-être animal [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits à base de viande décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de viandes au départ de zones en provenance desquelles l'entrée de viandes fraîches des espèces pertinentes n'est pas autorisée et qui doivent donc subir un traitement spécifique d'atténuation des risques, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 Description de l'envoi:
"Abattoir: abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) BOV = bovins domestiques; OVI = ovins et caprins domestiques; POR = porcins domestiques; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; GB = gibier à plumes.

(5) Traitement au sens de l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692.

PAYS **Modèle de certificat MPST**

	(6) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (7) Ne s'applique pas aux zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (8) Indiquer la combinaison de traitements visée dans la note nº 5 et d'espèces visée dans la note nº 4, comme suit: lettre du traitement – codes des espèces (X-YYY, X-YYY, X-YYY). (9) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689. (10) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375. (11) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001. (12) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 27

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BOYAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE CAS)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
Entrepôt frigorifique				Type de conditionnement	
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat CAS**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des boyaux]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004 et certifie que les boyaux décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les animaux dont proviennent les boyaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

II.1.3. les boyaux ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils ont été pourvus d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE)nº 853/2004;

II.1.5. il est satisfait aux garanties applicables aux boyaux, prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les boyaux sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

II.1.6. les moyens de transport et les conditions de chargement des boyaux de cet envoi sont conformes aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'entrée dans l'Union;

(1) [II.1.7. s'ils proviennent de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et

(1) [les animaux dont proviennent les boyaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]

PAYS	Modèle de certificat CAS
	[(1)]*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;]]]
	[(1)]*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et [(1)] [les animaux dont proviennent les boyaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] [(1)]*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté et, si les boyaux proviennent de bovins: [(1)] [les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée,] [(1)]*et/ou* [les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001.]]]] [(1)]*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ii) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001;]]]

PAYS	Modèle de certificat CAS
	[(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; iii) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001;]]] (1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et (1) [les boyaux et les animaux dont proviennent les boyaux satisfont aux exigences suivantes: i) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; iii) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté et, si les boyaux proviennent de bovins: (1) [les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée,] (1)*et/ou* [les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001.]]]]

PAYS **Modèle de certificat CAS**

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **boyaux**(2) décrits dans la partie I:

II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la/les **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): _____(3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de boyaux des espèces d'animaux dont proviennent les boyaux décrits dans la partie I est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

(1) [II.2.2. résultent de la transformation de vessies et/ou de boyaux provenant de bovins, d'ovins et/ou de caprins, de porcins détenus, originaires de la/des zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): _____(3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ces espèces d'animaux est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, sans condition particulière à la colonne 5 du tableau concerné;

(1)*ou* [II.2.2. résultent de la transformation de vessies et/ou de boyaux provenant de bovins, d'ovins et/ou de caprins, de porcins détenus et au cours de la transformation ont été:

(1) [salés au chlorure de sodium (NaCl), à sec ou en saumure saturée (aw < 0,80), pendant une période continue d'au moins 30 jours à une température égale ou supérieure à 20 °C;]]

(1)*ou* [salés au sel enrichi en phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids/poids/poids), à sec ou en saumure saturée (aw < 0,80), pendant une période continue d'au moins 30 jours à une température égale ou supérieure à 20 °C;]]

(1)*ou* [II.2.2. résultent de la transformation de vessies et/ou de boyaux provenant d'animaux autres que des bovins, des ovins, des caprins et/ou des porcins détenus et au cours de la transformation ont été:

(1) [salés au chlorure de sodium (NaCl) pendant 30 jours;]]

(1)*ou* [blanchis;]]

(1)*ou* [séchés après raclage;]]

II.2.3. au cours de la transformation et jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés, ont été manipulés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de boyaux, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces boyaux.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I

Case I.15 Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

PAYS **Modèle de certificat CAS**

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) au sens de l'article 2, point 45), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

CHAPITRE 28

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE POISSONS VIVANTS, DE CRUSTACÉS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE qui en sont issus DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE FISH-CRUST-HC)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16
I.17</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td colspan="2">☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Industrie de la conserve ☐ Transformation ultérieure
☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22
I.23</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td>I.24</td><td colspan="2">Nombre total de conditionnements</td><td>I.25</td><td>Quantité totale</td><td>I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
</table>

I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

	II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Partie II: Certification	[(1)]**II.1. Attestation de santé publique** [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des poissons vivants, crustacés vivants et produits d'origine animale qui en sont issus] Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que: a) ils proviennent de la (des) région(s) ou du (des) pays en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de produits de la pêche est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s)/répertorié(s) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission; b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union; c) ils ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004; d) ils n'ont pas été entreposés dans des cales, des citernes ou des conteneurs utilisés à d'autres fins que la production et/ou le stockage de produits de la pêche; e) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 et aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission; f) ils ont été conditionnés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) nº 853/2004; g) ils ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004; h) ils satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire concerné; i) pour les animaux vivants issus de captures sauvages et les produits dérivés de ces animaux, des mesures de surveillance ont été instaurées pour contrôler le respect de la législation de l'Union relative aux contaminants, conformément au règlement (UE) 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et aux résidus de pesticides, conformément au règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale; – j) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus aux articles 67 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission.		

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

[(2)][II.2. **Attestation de santé animale pour les poissons vivants et les crustacés vivants appartenant aux espèces répertoriées[(3)] destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des poissons et crustacés vivants et de leurs produits débarqués de navires de pêche**

II.2.1. Selon les informations officielles, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui][(4)] satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [établissement][(4)][habitat][(4)] qui ne fait pas l'objet de mesures de restriction nationales pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et les maladies émergentes;

II.2.1.2. Les [animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort][(4)] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes.

[(4)] [II.2.2. Les [animaux d'aquaculture décrits dans la partie I][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui][(4)] satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [enregistré][(4)][agréé][(4)] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver, pendant une période minimale de trois ans, des registres à jour contenant des informations concernant:

a) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;

b) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;

c) la mortalité dans l'établissement;

II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]

II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la partie I proviennent d'animaux qui][(4)] satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

PAYS			Modèle de certificat FISH-CRUST-HC
	(4)(6)	[II.2.3.1.	Ils sont soumis aux exigences fixées au point II.2.4 et sont originaires [d'un pays](4)[d'un territoire](4)[d'une zone](4)[d'un compartiment](4) désigné(e) par le code: _ - __(5) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union [d'animaux aquatiques](4)[de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants](4);]
	(4)(6)	[II.2.3.2.	Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à un examen clinique conformément à l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692 dans les 72 heures ayant précédé leur chargement. Au cours de l'examen, les animaux ne présentaient aucun signe de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]
	(11)	II.2.3.3.	Ce sont des animaux aquatiques qui sont expédiés vers l'Union directement depuis le lieu d'origine;
		II.2.3.4.	Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.
	(4)(6)	**[II.2.4.**	**Exigences particulières en matière de santé**
	(4)	**[II.2.4.1.**	**Exigences applicables aux espèces répertoriées(3) pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura et l'infection par le virus de la tête jaune** Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I](4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui](4) sont originaires [d'un pays](4)[d'un territoire](4)[d'une zone](4)[d'un compartiment](4) déclaré(e) indemne [de nécrose hématopoïétique épizootique](4)[d'infection par le virus du syndrome de Taura](4)[d'infection par le virus de la tête jaune](4) conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées(3) pour la ou les maladies concernées: a) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; b) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie](4)[ces maladies](4).]
	(4)(7)	**[II.2.4.2.**	**Exigences applicables aux espèces répertoriées(3) pour la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS) ou l'infection par le virus du syndrome des points blancs** Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I](4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui](4) sont originaires [d'un pays](4)[d'un territoire](4)[d'une zone](4)[d'un compartiment](4) déclaré(e) indemne [de septicémie hémorragique virale (SHV)](4)[de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)](4)[d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS)](4)[d'infection par le virus du syndrome des points blancs](4) conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées(3) pour la ou les maladies concernées: a) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; b) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie](4)[ces maladies](4).]

PAYS	Modèle de certificat FISH-CRUST-HC

(4)(8) **[II.2.4.3. Exigences applicables aux espèces(9) sensibles à l'infection à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum* – BKD), à l'infection au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), à l'infection à *Gyrodactylus salaris* (GS), à l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV) et aux espèces(3) sensibles à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV)**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I](4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui](4) sont originaires [d'un pays](4)[d'un territoire](4)[d'une zone](4)[d'un compartiment](4) qui offre les garanties sanitaires concernant [la VPC,](4) [la BKD,](4) [la NPI,](4) [la GS,](4) [la SAV,](4) [la KHV,](4), qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou une partie de celui-ci figure à [l'annexe I](4)[l'annexe II](4) de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.]]

(4)(6) *ou* [**II.2.4. Exigences particulières en matière de santé**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I](4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui](4) sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]

II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I](4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui](4) sont originaires d'un [établissement](4)[habitat](4):

a) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et

b) où ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des espèces(3) répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, l'eau dans laquelle ils sont transportés ne soit pas changée dans un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.2.6.2. les animaux aquatiques ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

(13) i) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;

ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;

PAYS	Modèle de certificat FISH-CRUST-HC

[(14)] iii) que le [conteneur][(4)][bateau à vivier][(4)] [n'ait encore jamais servi][(4)][ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine][(4)] avant leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.6.3. entre leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [le même conteneur][(4)][le même bateau à vivier][(4)] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur, ou non destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [un pays][(4)][un territoire][(4)][une zone][(4)][un compartiment][(4)] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire dans lequel le renouvellement d'eau a lieu][(4)][dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union][(4)].

II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage

II.2.7.1. Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [le moyen de transport][(4)][les conteneurs][(4)] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692, et plus particulièrement pour veiller à ce que l'envoi soit identifié par [une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur][(4)][une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier][(4)], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;

[(4)] [II.2.7.2. S'il s'agit d'animaux aquatiques, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient au moins les informations suivantes:

a) le nombre de conteneurs de l'envoi;

b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;

c) le nombre d'animaux aquatiques dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;

d) la mention suivante: ["poissons vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union"][(4)]["crustacés vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union"][(4)].]

[(4)] [II.2.7.3. S'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient une des mentions suivantes:

a) "produits d'origine animale issus de poissons, autres que des poissons vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union";

b) "produits d'origine animale issus de crustacés, autres que des crustacés vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union".]

[(4)(10)] **II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel**

Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.]

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

La "transformation ultérieure" désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels le point II.2.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique, doivent être originaires d'un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Le point II.2.4 du certificat zoosanitaire/officiel **ne s'applique pas** aux crustacés et poissons suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays ou de régions répertoriés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004,

c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique aux produits d'origine animale et aux animaux aquatiques vivants, dont ceux destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429, qui sont destinés à la consommation humaine conformément à l'annexe III, section VII, du règlement (CE) nº 853/2004.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.20 Cocher "Industrie de la conserve" pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de – 9 °C ou à une température supérieure à – 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, partie II, point 7, du règlement (CE) nº 853/2004. Cocher "Produits destinés à la consommation humaine" ou "Transformation ultérieure" dans les autres cas.

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": insérer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.

"Nature de la marchandise": indiquer s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage.

"Type de traitement": indiquer s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés.

"Atelier de production": sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation.

Partie II:

(1) La partie II.1. du présent certificat zoosanitaire/officiel ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.

(2) La partie II.2 du présent certificat ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission; ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.

(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura ou l'infection par le virus de la tête jaune en dehors des circonstances visées dans la note n° 6.

(5) Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2 et la partie II.2.4 du présent certificat ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les crustacés ou poissons suivants:

a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique,

b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004,

c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation;

d) aux poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition vers l'Union.

(7) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

	(8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission. Dans le cas contraire, supprimer. (9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260. (10) Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants. (11) La partie II.2.3.3 du présent certificat ne s'applique pas et doit être supprimée si l'envoi ne contient que les crustacés visés dans la note n° 6, points a) à c). (12) à signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée, – — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel][4][12]/[Certificateur][4][12] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 29

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, CAPTURÉS PAR DES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UN ÉTAT MEMBRE ET PASSÉS, AVEC OU SANS ENTREPOSAGE, PAR DES PAYS TIERS (MODÈLE EU-FISH)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** / Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** / Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** / Code		**I.10**	**Région de destination** / Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom / Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays / Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom / Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays / Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type / Code Pays / Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs / Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine		☐ Industrie de la conserve		☐ Transformation ultérieure
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**

I.27	Description de l'envoi			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

CHAPITRE 30

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS DE LA PÊCHE OU DE PRODUITS DE LA PÊCHE DÉRIVÉS DE MOLLUSQUES BIVALVES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, LORSQU'ILS ENTRENT DANS L'UNION DIRECTEMENT À PARTIR D'UN NAVIRE FRIGORIFIQUE, D'UN BATEAU CONGÉLATEUR OU D'UN NAVIRE-USINE BATTANT PAVILLON D'UN PAYS TIERS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2292 (MODÈLE FISH/MOL-CAP)

PAYS					**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			**I.2** **Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**	
					I.3 **Autorité centrale compétente**	**CODE QR**	
					I.4 **Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays			**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code			**I.10** **Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays			**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13				**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15				**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
					I.17 **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18						
	I.19						
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits destinés à la consommation humaine			☐ Industrie de la conserve	☐ Transformation ultérieure	
	I.21				**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur**		
					I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
	I.27	**Description de l'envoi**					
	Code NC	Espèce	☐ Consommateur final Date de collecte/de production	Nombre de conditionnements	Poids net	Numéro du lot	Type de conditionnement	Type de traitement

PAYS **Modèle de certificat FISH/MOL-CAP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche, ou les produits de la pêche de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants, décrits dans la partie I:

a) ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les navires figurent sur la liste des navires depuis lesquels l'entrée dans l'Union est autorisée ("navires figurant sur la liste UE"):

b) le navire applique les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, est régulièrement audité par les autorités compétentes, et est répertorié en tant qu'établissement agréé de l'Union;

c) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004. Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique ont été retirés le plus rapidement possible et ont été conservés à l'écart des produits destinés à la consommation humaine;

d) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 [satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004][(1)] et, le cas échéant, aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

e) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été conditionnés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

f) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

g) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins et d'échinodermes non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) nº 853/2004;

h) les produits de la pêche satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

i) pour les produits de la pêche issus de captures sauvages, y compris ceux dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants, des mesures de surveillance ont été instaurées pour contrôler le respect de la législation de l'Union relative aux contaminants, conformément au règlement (UE) 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et aux résidus de pesticides, conformément au règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale;

PAYS **Modèle de certificat FISH/MOL-CAP**

j) les produits de la pêche congelés et les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été conservés à une température ne dépassant pas − 18 °C en tous points du produit. Les poissons entiers congelés en saumure et destinés à la production de conserves peuvent être maintenus à une température ne dépassant pas − 9 °C.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.2	Numéro unique attribué au document selon votre propre classification.
Case I.5	Nom et adresse (rue, ville et code postal) de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi importé directement dans l'État membre de destination est destiné.
Case I.7	Pays dont le pavillon est battu par le navire délivrant le présent document.
Case I.11	Nom et numéro d'agrément du navire figurant sur la liste visée à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2022/2292 depuis lequel les produits de la pêche entrent directement dans l'Union.
Case I.20	Cocher "Industrie de la conserve" pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de – 9 °C ou à une température supérieure à – 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, partie II, point 7, du règlement (CE) nº 853/2004. Cocher "Produits destinés à la consommation humaine" ou "Transformation ultérieure" dans les autres cas.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106. "Type de traitement": indiquer s'il s'agit de produits réfrigérés, congelés ou transformés.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Capitaine du navire

Nom (en lettres capitales):

Date: Signature:

Sceau:

CHAPITRE 31

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES, D'ÉCHINODERMES, DE TUNICIERS, DE GASTÉROPODES MARINS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE QUI EN SONT ISSUS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MOL-HC)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Centre d'expédition	☐ Transformation ultérieure
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	I.22	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	I.25	**Quantité totale**	I.26 **Poids net/brut total (kg)**

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce				
		Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

[(1)]**II.1. Attestation de santé publique** [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les [mollusques bivalves vivants][(4)][échinodermes vivants][(4)][tuniciers vivants][(4)][gastéropodes marins vivants][(4)][produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants][(4)] décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été obtenus dans une (des) région(s) ou un (des) pays en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union [de mollusques bivalves vivants][(4)][d'échinodermes vivants][(4)][de tuniciers vivants][(4)][de gastéropodes marins vivants][(4)][de produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants][(4)] est autorisée, et qui est (sont) répertoriée(s)/répertorié(s) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission;

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été récoltés, au besoin reparqués, et transportés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) [(4)] [ils ont été manipulés, au besoin purifiés, et conditionnés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;]

[(4)]*ou* [ils ont été préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;]

e) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004, [à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004][(4)] et aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

f) ils ont été conditionnés, entreposés et transportés conformément à [l'annexe III, section VII, chapitres VI et VIII, du règlement (CE) nº 853/2004][(4)][l'annexe III, section VIII, chapitres VI, VII et VIII, du règlement (CE) nº 853/2004][(4)];

g) ils ont été marqués et étiquetés conformément à [l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section VII, chapitre VII, du règlement (CE) nº 853/2004][(4)][l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004][(4)];

h) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins et d'échinodermes non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) nº 853/2004;

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

i) ils proviennent d'une zone de production classifiée conformément à l'article 52 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission comme [A] [B] ou [C] au moment de leur récolte (*indiquer la classification de la zone de production au moment de la récolte*) (excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs, qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées);

j) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus [aux articles 51 à 66 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 ou à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission][(4)][aux articles 69, 70 et 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627][(4)];

k) ils satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire d'origine concerné.

[(2)][II.2. **Attestation de santé animale pour les mollusques bivalves vivants appartenant aux espèces répertoriées[(3)] destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces mollusques qui sont destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des mollusques sauvages et de leurs produits débarqués de navires de pêche**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.2.1. Selon les informations officielles, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui][(4)] satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [établissement][(4)][habitat][(4)] qui ne fait pas l'objet de mesures de restriction nationales pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et les maladies émergentes;

II.2.1.2. Les [animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort][(4)] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes.

[(4)][II.2.2. Les [animaux d'aquaculture décrits dans la partie I][(4)][produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui][(4)] satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [enregistré][(4)][agréé][(4)] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver, pendant une période minimale de trois ans, des registres à jour contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;

iii) la mortalité dans l'établissement;

II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]

II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la partie I][4] proviennent d'animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

[4][6] [II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences fixées dans le point II.2.4 et sont originaires [d'un pays][4][d'un territoire][4][d'une zone][4][d'un compartiment][4] désigné(e) par le code: __ __ - __[5] qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union [d'animaux aquatiques][4][de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants][4];]

[4][6] [II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à un examen clinique conformément à l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692, dans les 72 heures ayant précédé leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union. Au cours de l'examen, les animaux ne présentaient aucun symptôme clinique de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]

[6] [II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques qui sont expédiés vers l'Union directement depuis leur lieu d'origine;]

II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.

[4][6] **[II.2.4. Exigences particulières en matière de santé**

[4] **[II.2.4.1. Exigences applicables aux espèces répertoriées[3] pour l'infection à *Mikrocytos mackini* ou l'infection à *Perkinsus marinus***

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui][4] sont originaires [d'un pays][4][d'un territoire][4][d'une zone][4][d'un compartiment][4] déclaré(e) indemne [d'infection à *Mikrocytos mackini*][4][d'infection à *Perkinsus marinus*][4] conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées[3] pour la ou les maladies concernées:

i) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;

ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie][4][ces maladies][4].]

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC

[4][7][II.2.4.2. **Exigences applicables aux espèces répertoriées[3] pour l'infection à *Marteilia refringens*, l'infection à *Bonamia exitiosa* ou l'infection à *Bonamia ostreae***

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui][4] sont originaires [d'un pays][4][d'un territoire][4][d'une zone][4][d'un compartiment][4] déclaré(e) indemne [d'infection à *Marteilia refringens*][4][d'infection à *Bonamia exitiosa*][4][d'infection à *Bonamia ostreae*][4] conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées[3] pour la ou les maladies concernées:

– sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;
– ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie][4][ces maladies][4].]

[4][8][II.2.4.3. **Exigences applicables aux espèces[9] sensibles à l'infection à l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar)**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui][4] sont originaires [d'un pays][4][d'un territoire][4][d'une zone][4][d'un compartiment][4] qui offre les garanties sanitaires concernant l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination, conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou une partie de celui-ci figure à [l'annexe I](4)[l'annexe II][4] de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.]]

[4][6]*ou* [II.2.4. **Exigences particulières en matière de santé**

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui][4] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]

II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I][4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui][4] sont originaires d'un [établissement][4][habitat][4]:

i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et
ii) où les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des espèces répertoriées[3] qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, l'eau ne soit pas changée dans un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.2.6.2. les animaux aquatiques ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

i) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC

ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;

iii) que le [conteneur][4][bateau à vivier][4] [n'ait encore jamais servi][4][ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine][4] avant leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

II.2.6.3. entre leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [le même conteneur][4][le même bateau à vivier][4] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur, ou non destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [un pays][4][un territoire][4][une zone][4][un compartiment][4] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire dans lequel le renouvellement d'eau a lieu][4][dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union][4].

II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage

Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [le moyen de transport][4][les conteneurs][4] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.7.1. l'envoi soit identifié par [une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur][4][une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier][4], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;

[4] [II.2.7.2. s'il s'agit d'animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1. contienne:

a) des indications concernant le nombre de conteneurs de l'envoi;

b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;

c) des indications concernant le nombre d'animaux aquatiques dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;

d) la mention suivante: "mollusques vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union";]

[4] [II.2.7.3. s'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1. contienne au moins la mention suivante:

"produits d'origine animale issus de mollusques, autres que des mollusques vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union".]

[4][10] **II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel**

Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces mollusques bivalves vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

La "transformation ultérieure" désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels le point II.2.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique, doivent être originaires d'un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Le point II.2.4 du certificat zoosanitaire/officiel **ne s'applique pas** aux animaux aquatiques suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays tiers ou d'une région de celui-ci qui est répertorié(e) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004;

c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Région d'origine: indique la zone de production, excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées.

Partie II:

(1) La partie II.1. ne s'applique pas aux pays tiers ou territoires soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.

(2) La partie II.2 du présent certificat ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission; ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1., cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour l'infection à *Mikrocytos mackini* ou l'infection à *Perkinsus marinus* en dehors des circonstances visées dans la note n° 6.

(5) Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2, II.2.3.3 et II.2.4 du présent certificat ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les animaux aquatiques suivants:

a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;

c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

(7) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination dans l'Union, ou une zone ou compartiment de celui-ci, a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.

(8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.

(9) Espèces sensibles répertoriées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.

(10) Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants.

(11) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][4][11]/[Certificateur][4][11]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 32

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET APPARTENANT À L'ESPÈCE *ACANTHOCARDIA TUBERCULATUM* (MODÈLE MOL-AT)

The certifying officer hereby certifies that the processed bivalve molluscs of the species *Acanthocardia tuberculatum*, certified in the official certificate reference No*: .....

(1) were harvested in production areas clearly identified, classified and monitored by the competent authorities in accordance with Articles 52 and 59 of Commission Implementing Regulation (EU) 2019/627 and where the paralytic shellfish poisoning (PSP) toxin quantity is lower than 300 μg for 100g;

(2) were transported in containers or vehicles sealed by the competent authority, directly to the establishment:

.....

.....

(name and official approval number of the establishment, authorised specially by the competent authorities to carry out their treatment);

(3) were accompanied while being transported to this establishment by a document issued by the competent authorities which authorise the transport, attesting to the nature and quantity of the product, production area of origin and establishment of destination;

(4) were subjected to the heat treatment outlined in the Annex to Commission Decision 96/77/EC; and

(5) after heat treatment they do not contain PSP toxins quantity that exceeds 80 μg for 100g using an Union official method, as demonstrated by the attached analytical report(s) of the test carried out on each lot included in the consignment covered by this official certificate.

The certifying officer hereby certifies that the competent authorities have verified that the "own" checks carried out in the establishment referred to in point (2) are specifically applied to the heat treatment referred to in point (4).

The undersigned certifying officer hereby declares that he/she is aware of the requirements of Decision 96/77/EC and that the attached analytical report(s) correspond(s) to the test carried out on the products after processing.

* Please introduce the number of the MOL-HC certificate accompanying the processed bivalve molluscs of the species *Acanthocardia tuberculatum*.

Certifying officer				
Name (in capital letters)				
Date		Qualification and title		
Stamp		Signature		

CHAPITRE 33

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE LAIT CRU DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MILK-RM)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du lait cru]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, et certifie que le lait cru décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que:

a) il provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

b) il a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) il respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) il provient d'animaux appartenant à des troupeaux officiellement indemnes de tuberculose et indemnes ou officiellement indemnes de brucellose;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et le lait est répertorié dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission pour le pays tiers ou territoire concerné;

f) respecte, selon les contrôles sur les résidus d'antibiotiques effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque le lait cru provient de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Le **lait cru** décrit dans la partie I:

II.2.1. est originaire de la **zone** désignée par le code: ……[(2)] en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de cette période;

II.2.2. provient d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][(1)][*Ovis aries*,][(1)][*Capra hircus*,][(1)][*Bubalus bubalis*,][(1)][*Camelus dromedarius*][(1)] qui:

(1) [ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]

(1)*et/ou* [ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

(1) [d'un autre pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au moins au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]]

(1)*et/ou* [d'un État membre;]]

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de la traite.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de lait, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce lait.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 04.01; 04.02 ou 04.03. "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'entrée dans l'Union.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

	(3) à signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel][(1)(3)]/[Certificateur][(1)(3)] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 34

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, À BASE DE LAIT CRU ET/OU D'AUTRES PRODUITS LAITIERS À BASE DE LAIT CRU, QUI NE DOIVENT PAS SUBIR DE TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MILK-RMP/NT)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, et certifie que les produits laitiers au lait cru décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

- i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;
- ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;
- iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;
- iv) qui provient d'animaux appartenant à des troupeaux officiellement indemnes de tuberculose et indemnes ou officiellement indemnes de brucellose;
- v) qui satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont le pays tiers ou la région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour le lait;
- vi) qui respecte, selon les contrôles sur les résidus d'antibiotiques effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été obtenus à partir de lait cru qui n'a subi aucun traitement thermique, physique ou chimique, au cours du processus de production, qui atténuerait des risques spécifiques, y compris une pasteurisation;

d) ils ont été conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) ils satisfont aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission.

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la **zone** désignée par le code: ……[(2)] en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de cette période;

II.2.2. résultent de la transformation de:

[(1)] [II.2.2.1. **lait cru** originaire:

[(1)] [de la zone visée au point II.2.1 et provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][(1)][*Ovis aries*,][(1)][*Capra hircus*,][(1)][*Bubalus bubalis*,][(1)][*Camelus dromedarius*][(1)] qui:

[(1)] [a) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]

[(1)]*et/ou* [a) ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

[(1)] [d'un autre pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]]

[(1)]*et/ou* [d'un État membre;]]

b) ont été détenus dans des **établissements**:

i) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

ii) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

iii) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de la traite.]]

[(1)]*et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……[(2)] depuis laquelle ou lesquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et remplit donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que tel en provenance de la zone visée au point II.2.1.]]

[(1)]*et/ou* [d'un État membre.]]

PAYS	Modèle de certificat MILK-RMP/NT
	[(1)*et/ou* [II.2.2.2. **produits laitiers:** a) produits au sein: (1) [de la zone visée au point II.2.1;]] (1)*et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……(2) depuis laquelle ou lesquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et remplit donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que tel en provenance de la zone visée au point II.2.1.;]] (1)*et/ou* [d'un État membre;]] b) obtenus **à partir de lait cru** originaire: (1) [de la zone visée au point II.2.1 et provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,](1)[*Ovis aries*,](1)[*Capra hircus*,](1)[*Bubalus bubalis*,](1)[*Camelus dromedarius*](1) qui: (1) [i) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;] (1)*et/ou* [i) ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance: (1) [d'un autre pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]] (1)*et/ou* [d'un État membre;]] ii) ont été détenus dans des **établissements**: i) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; ii) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes; iii) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de la traite;]] (1)*et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……(2) depuis laquelle ou lesquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et remplit donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que tel en provenance de la zone visée au point II.2.1;]] (1)*et/ou* [d'un État membre.]]

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004] destinés à la consommation humaine à base de lait cru ou qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse selon l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ni une pasteurisation, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 17.02; 21.05; 22.02; 35.01; 35.02 ou 35.04. "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'entrée dans l'Union.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(3)]/[Certificateur][(1)(3)]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 35

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE QUI DOIVENT SUBIR UNE PASTEURISATION (MODÈLE DAIRY-PRODUCTS-PT)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

I.24 Nombre total de conditionnements		I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, et certifie que les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

- i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;
- ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;
- iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;
- iv) qui satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont le pays tiers ou la région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour le lait;
- v) qui respecte, selon les contrôles sur les résidus d'antibiotiques effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;
- vi) qui provient d'animaux ne présentant pas de réaction positive aux tests pour la brucellose ou la tuberculose;

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004 et à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

e) ils ont subi, ou ont été produits à base de lait cru ayant subi, un traitement impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline immédiatement;

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la zone désignée par le code: ……[(2)] en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de cette période.

II.2.2. résultent de la transformation de:

[(1)] [II.2.2.1. **lait cru** originaire:

[(1)] [de la zone visée au point II.2.1 et provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][(1)][*Ovis aries*,][(1)][*Capra hircus*,][(1)][*Bubalus bubalis*,][(1)][*Camelus dromedarius*][(1)] qui:

[(1)] [a] ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]

[(1)]*et/ou* [a] ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

[(1)] [d'un autre pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]]

[(1)]*et/ou* [d'un État membre;]]

b) ont été détenus dans des **établissements**:

i) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

ii) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

iii) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de la traite.]

[(1)]*et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……[(2)] qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, et le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et remplit donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que tel en provenance de la zone visée au point II.2.1.]

PAYS	Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT

[(1)]*et/ou* [d'un État membre.]

[(1)]*et/ou* [II.2.2.1. **produits laitiers:**

a) produits au sein:

[(1)] [de la zone visée au point II.2.1;]]

[(1)]*et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……[(2)] depuis laquelle ou lesquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et remplit donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que tel en provenance de la zone visée au point II.2.1.]]

[(1)]*et/ou* [d'un État membre.]]

b) obtenus **à partir de lait cru** originaire:

[(1)] [de la zone visée au point II.2.1 et provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][(1)][*Ovis aries*,][(1)][*Capra hircus*,][(1)][*Bubalus bubalis*,][(1)][*Camelus dromedarius*][(1)] qui:

[(1)] [i) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]

[(1)]*et/ou* [i) ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

[(1)] [d'un autre pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;]]

[(1)]*et/ou* [d'un État membre;]]

ii) ont été détenus dans des **établissements**:

i) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

ii) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

iii) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de la traite.]]

[(1)]*et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……[(2)] depuis laquelle ou lesquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et v en provenance de la zone visée au point II.2.1.]]

[(1)]*et/ou* [d'un État membre.]]

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004] en provenance de zones répertoriées à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait et qui ne doivent donc pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse, mais doivent subir une pasteurisation dans la mesure où ils ont été produits à partir de lait cru provenant d'établissements qui ne sont pas officiellement indemnes de tuberculose ou indemnes ou officiellement indemnes de brucellose, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 21.06; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04. "Atelier de production: indiquer le numéro d'agrément du (des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'entrée dans l'Union.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][1][3]/[Certificateur][1][3]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 36

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE QUI DOIVENT SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES AUTRE QUE LA PASTEURISATION (MODÈLE DAIRY-PRODUCTS-ST)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, et certifie que les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

- i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;
- ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;
- iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;
- iv) qui provient d'animaux ne présentant pas de réaction positive aux tests pour la brucellose ou la tuberculose;
- v) qui satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont le pays tiers ou la région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour le lait;
- vi) qui respecte, selon les contrôles sur les résidus d'antibiotiques effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004 et à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

e) ils ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi un traitement thermique visé au point II.2.2, suffisant pour garantir, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline immédiatement après le traitement thermique.

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

PAYS	Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[2] en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de produits laitiers qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

[1] [II.2.2. résultent de la transformation de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, provenant d'**une seule espèce d'animaux**, notamment **de l'espèce** [*Bos taurus*][1][*Ovis aries*][1][*Capra hircus*][1][*Bubalus bubalis*][1][*Camelus dromedarius*][1] et le lait cru et/ou les produits laitiers à base de lait cru utilisés dans leur transformation ont subi:

[1] [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]

[1]*ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]

[1]*ou* [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultrarapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]

[1]*ou* [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0,]]

[1]*ou* [un traitement HTST associé à un autre traitement physique:

[1] [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]]

[1]*ou* [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]

[1]*ou* [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange** de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru provenant d'**animaux appartenant aux espèces suivantes**: [*Bos taurus*,][1][*Ovis aries*,][1][*Capra hircus*,][1][*Bubalus bubalis*][1] et [avant d'][1][après][1] avoir été mélangés, le lait cru et/ou les produits laitiers à base de lait cru utilisés dans leur transformation ont tous subi:

[1] [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]

[1]*ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]

[1]*ou* [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultrarapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]

[1]*ou* [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0,]]

[1]*ou* [un traitement HTST associé à un autre traitement physique:

[1] [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]]]

[1]*ou* [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]

[1]*ou* [II.2.2. résultent de la transformation de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru provenant d'**une seule espèce d'animaux autre que** *Bos taurus*, *Ovis aries*, *Capra hircus*, *Bubalus bubalis* ou *Camelus dromedarius* et le lait cru et/ou les produits laitiers à base de lait cru utilisés dans leur transformation ont subi:

[1] [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]

[1]*ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

	[(1)]*ou* [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange de laits crus** et/ou de produits laitiers à base de laits crus provenant **de différentes espèces, et au moins une des espèces d'origine est une espèce autre que** *Bos taurus*, *Ovis aries*, *Capra hircus*, *Bubalus bubalis* ou *Camelus dromedarius* et le lait cru et/ou les produits laitiers à base de lait cru utilisés dans leur transformation ont tous subi: (1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]] (1)*ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]] II.2.3. une fois le traitement visé au point II.2.2 terminé, les produits ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens du règlement (CE) nº 853/2004] au départ de zones répertoriées à l'annexe XVIII, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, en provenance desquelles l'entrée dans l'Union de produits laitiers est donc autorisée uniquement s'ils ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers. Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. **Partie I:** Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Case I.11 Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Case I.15 Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union. Case I.19 pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés. Case I.27 Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 21.05; 21.06; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04. "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément du (des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'entrée dans l'Union.

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

	Partie II: (1) Supprimer la ou les mentions inutiles. (2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (3) à signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel][(1)(3)]/[Certificateur][(1)(3)] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 37

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE COLOSTRUM DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COLOSTRUM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

I.24 Nombre total de conditionnements		I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du colostrum]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, et certifie que le colostrum(2) décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que le colostrum:

a) provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

b) a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) provient d'animaux appartenant à des troupeaux officiellement indemnes de tuberculose et indemnes ou officiellement indemnes de brucellose;

d) respecte, selon les contrôles sur les résidus d'antibiotiques effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;

e) provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

f) a été manipulé, entreposé, conditionné, emballé et étiqueté conformément à l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

g) satisfait aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

h) satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont le pays tiers ou la région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour le lait.

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque le colostrum provient de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Le **colostrum**(2) décrit dans la partie I:

II.2.1. a été obtenu dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3) en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de colostrum est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum, et au cours de cette période, la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée;

II.2.2. provient d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,](1)[*Ovis aries*,](1)[*Capra hircus*,](1)[*Bubalus bubalis*,](1)[*Camelus dromedarius*](1) qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum;

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM**

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'obtention du colostrum.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de colostrum, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce colostrum.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(4)]/[Certificateur][(1)(4)]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 38

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COLOSTRUM-BP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

I.24 Nombre total de conditionnements		I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM-BP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de colostrum]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission, et certifie que les produits à base de colostrum(2) décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits à partir de colostrum:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui provient d'animaux appartenant à des troupeaux officiellement indemnes de tuberculose et indemnes ou officiellement indemnes de brucellose;

iv) qui satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont le pays tiers ou la région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour le lait;

v) qui respecte, selon les contrôles sur les résidus d'antibiotiques effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et étiquetés conformément à l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission.

II.2. Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits à base de colostrum proviennent de solipèdes, de léporidés ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits à base de colostrum**(2) décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3) en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de produits à base de colostrum est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, et dans lesquelles aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de cette période;

II.2.2. résultent de la transformation de **colostrum** provenant:

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM-BP**

[1]*ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s)……[3] qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est ou sont répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum et de produits à base de colostrum;]

[1]*ou* [d'un État membre;]

II.2.3. résultent de la transformation de colostrum provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][1][*Ovis aries*,][1][*Capra hircus*,][1][*Bubalus bubalis*,][1][*Camelus dromedarius*][1] qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum;

II.2.4. résultent de la transformation de colostrum provenant d'animaux détenus dans des **établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de l'obtention du colostrum.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de colostrum, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Produits à base de colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][1][4]/[Certificateur][1][4]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 39

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CUISSES DE GRENOUILLE RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU PRÉPARÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE FRG)

PAYS				Certificat officiel pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2	**Référence du certificat**	I.2a	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		I.10	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21			I.22	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	I.25 **Quantité totale**		I.26 **Poids net/brut total (kg)**		

I.27	Description de l'envoi			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat FRG**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les cuisses de grenouille décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) elles proviennent de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon le cas, réfrigérées, congelées ou transformées, conditionnées et entreposées de façon hygiénique conformément aux exigences de l'annexe III, section XI, du règlement (CE) n 853/2004.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0208 90 70, 0210 99 39 ou 1602 90 99. "Type de traitement": fraîches, traitées.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date	Qualification et titre
Sceau	Signature

CHAPITRE 40

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ESCARGOTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE SNS)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**

I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat SNS**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les escargots décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. (1) [en cas d'entrée dans l'Union, directement depuis des producteurs primaires d'escargots vivants:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements enregistrés et appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes;

b) ils ont été conditionnés et entreposés de façon hygiénique;]

(1) [dans les autres cas:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) ils ont été préparés et, selon le cas, décoquillés, cuits, préparés, mis en conserve, congelés, conditionnés et entreposés de façon hygiénique conformément aux exigences de l'annexe III, section XI, du règlement (CE) nº 853/2004.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	le numéro d'enregistrement lorsque les escargots vivants proviennent directement d'une exploitation dans un pays tiers, et le numéro d'agrément si les escargots vivants sont envoyés depuis un entrepôt frigorifique.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0307 60 00 ou 1605. "Type de traitement": aucun (vivants), frais, traités.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 41

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE GÉLATINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE GEL)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="3"></td><td>I.22</td><td>☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.23</td><td></td></tr>
<tr><td>I.24</td><td colspan="2">Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td>I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
</table>

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que la gélatine décrite dans la partie I a été produite conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. elle provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. elle a été produite à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, section XIV, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. elle a été produite dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section XIV, chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. elle satisfait aux critères de l'annexe III, section XIV, chapitre IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.5. elle provient:

(1) [d'animaux jugés propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem;]

(1)*ou* [de gibier sauvage jugé propre à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem;]

(1)*ou* [de produits de la pêche qui satisfont à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;]

(1) [II.1.6. s'il s'agit de gélatine d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour la gélatine provenant de cuirs et de peaux,

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et:

(1) [les animaux dont provient la gélatine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et la gélatine ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil;

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

ii) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

iv) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

v) la gélatine a été produite et manipulée de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminée par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) la gélatine ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.

(1) [c) les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

(1)*et/ou* [c) les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

ii) la gélatine a été produite et manipulée de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminée par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont provient la gélatine:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) la gélatine ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous la position suivante: 3503.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 42

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE COLLAGÈNE DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COL)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.18 Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.21</td><td>I.22 ☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td>I.23</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements I.25 Quantité totale I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
</table>

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
			Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS		Modèle de certificat COL
II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que le collagène décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. il provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. il a été produit à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, section XV, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. il a été produit dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section XV, chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. il satisfait aux critères de l'annexe III, section XV, chapitre IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.5. il est issu:

(1) [d'animaux jugés propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem;]

(1)*ou* [de gibier sauvage jugé propre à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem;]

(1)*ou* [de produits de la pêche qui satisfont à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;]

(1) [II.1.6. s'il s'agit de collagène d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour le collagène provenant de cuirs et de peaux,

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et:

(1) [les animaux dont provient le collagène sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et le collagène ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) le collagène ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil;

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

ii) le collagène ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) le collagène ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) le collagène ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

iv) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

v) le collagène a été produit et manipulé de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminé par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) le collagène ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.

(1) [c) les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]

(1)*et/ou* [c) les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

ii) le collagène a été produit et manipulé de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminé par ceux-ci;]]]

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont provient le collagène:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) le collagène ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 Le présent certificat peut également être utilisé pour l'entrée dans l'Union de boyaux de collagène.

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 3504 ou 3917.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 43

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MATIÈRES PREMIÈRES DEVANT SERVIR À LA PRODUCTION DE GÉLATINE ET DE COLLAGÈNE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE RCG)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2" rowspan="2">Moyen de transport

☐ Aéronef ☐ Navire

☐ Train ☐ Véhicule routier

Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type Code

Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit

Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur

I.23</td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
			Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II.b Référence IMSOC	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des matières premières]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les matières premières décrites dans la partie I sont conformes à ces exigences, et notamment que:

(1) [II.1.1. les cuirs et peaux de ruminants, porcs et volailles domestiques ainsi que les os, tendons et nerfs d'animaux domestiques, y compris des solipèdes et des lapins domestiques, proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et, le cas échéant, manipulés dans des ateliers de découpe figurant sur les listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii), du règlement (UE) 2017/625, et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem;]

(1)*et/ou* [II.1.2. que les cuirs, peaux et os de gibier sauvage proviennent d'animaux mis à mort dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem dans un établissement de traitement du gibier figurant sur les listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii), du règlement (UE) 2017/625;]

(1)*et/ou* [II.1.3. que les peaux et arêtes de poisson proviennent d'établissements qui produisent des produits de la pêche destinés à la consommation humaine et figurent sur les listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e) ii), du règlement (UE) 2017/625;]

(1) [II.1.4. que, s'il s'agit de matières premières d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour les cuirs et peaux,

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et:

(1) [les animaux dont proviennent les matières premières sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II.b Référence IMSOC	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

ii) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

iv) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

v) les matières premières ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.

(1) [c) les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II.b Référence IMSOC	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

(1)*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

ii) les matières premières ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont proviennent les matières premières:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

(1) **II.2. Attestation de santé animale** [supprimer lorsque les matières premières proviennent intégralement de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés]

Les matières premières décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été expédiées au départ de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches (et donc de matières premières)** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est ou sont répertoriées à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les matières premières d'ongulés ou à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les matières premières issues de volailles et de gibier à plumes, et elles contiennent uniquement des viandes fraîches obtenues dans:

(1) [la même zone que la zone d'expédition;]

(1)*ou* [la ou les zones désignées par le ou les codes _____, ____, ____(3) en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les matières premières ont été obtenues est autorisée (ainsi donc que l'entrée des matières premières), et qui sont répertoriées à:

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II.b Référence IMSOC	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

(1) [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les matières premières d'ongulés;]]

(1)*ou* [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les matières premières issues de volailles et de gibier à plumes;]]

(1)*ou* [d'un État membre;]]

II.2.2. contiennent uniquement des matières premières satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces suivantes: [bovins domestiques](1)(5)[ovins et/ou caprins domestiques](1)(5)[porcins domestiques](1)[animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et/ou cervidés détenus en tant que gibier d'élevage](1)(5)[animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages](1)(5)[animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés](1)[animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés](1)[volailles autres que des ratites](1)[ratites,](1)[gibier à plumes](1) établies dans le modèle de certificat correspondant(4), et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces matières premières.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0206, 0207, 0208, 0302, 0303, 0305, 0505, 0506, 0511 91, 0511 99, 4101, 4102 ou 4103.

"Nature de la marchandise": cuirs, peaux, os, tendons et nerfs.

"Atelier de production": sont compris les abattoirs, navires-usines, ateliers de découpe, établissements de traitement du gibier et ateliers de transformation.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles. S'il s'agit de produits dérivés de produits de la pêche, l'ensemble de la partie II.2 doit être supprimé.

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II.b Référence IMSOC	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en fonction des espèces concernées.

(4) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: modèle BOV pour les viandes fraîches de bovins domestiques; modèle OVI pour les viandes fraîches d'ovins et de caprins domestiques; modèle POR pour les viandes fraîches de porcins domestiques; modèle RUF pour les viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; modèle RUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages; modèle SUF pour les viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; modèle SUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; modèle POU pour les viandes fraîches de volailles autres que les ratites; modèle RAT pour les viandes fraîches de ratites; modèle GBM pour les viandes fraîches de gibier à plumes.

(5) Uniquement pour les zones répertoriées sans conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(6)]//[Certificateur][(1)(6)]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 44

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MATIÈRES PREMIÈRES TRAITÉES DEVANT SERVIR À LA PRODUCTION DE GÉLATINE ET DE COLLAGÈNE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE TCG)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
	Date de collecte/de production		Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat TCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des matières premières traitées]

Je soussigné certifie que les matières premières traitées décrites dans la partie I:

II.1.1. proviennent d'établissements placés sous le contrôle de l'autorité compétente et répertoriés par celle-ci,

(1) [II.1.2. sont des matières issues

(1) [d'os,]

(1)*et/ou* [de cuirs et peaux de ruminants, porcs et volailles domestiques et d'élevage, provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem,]

(1)*et/ou* [II.1.3. sont des cuirs, peaux et os de gibier sauvage provenant d'animaux dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem,]

(1)*et/ou* [II.1.4. sont des cuirs et peaux n'ayant fait l'objet d'aucune opération de tannage, que cette opération ait été menée à terme ou non,]

(1)*et/ou* [II.1.5. sont des peaux et arêtes de poisson provenant d'établissements qui produisent des produits de la pêche destinés à la consommation humaine dont l'entrée dans l'Union est autorisée,]

(1)*et/ou* [II.1.6. (1) [sont des os séchés de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins d'élevage ou sauvages, de volailles, de ratites et de gibier à plumes, devant servir à la production de gélatine et de collagène, et ces os proviennent d'animaux sains abattus dans un abattoir, et

(1) [ils ont été broyés en morceaux de 15 mm environ et dégraissés à l'eau chaude à une température minimale de 70 °C pendant au moins 30 minutes, d'au moins 80 °C pendant au moins 15 minutes ou d'au moins 90 °C pendant au moins 10 minutes; puis séparés et ensuite lavés et séchés pendant au moins 20 minutes dans un courant d'air chaud à une température initiale minimale de 350 °C ou pendant 15 minutes dans un courant d'air chaud à une température initiale de plus de 700 °C,]]]

(1)*ou* [ils ont été séchés au soleil pendant 42 jours au moins à une température moyenne d'au moins 20 °C,]]]

(1)*ou* [ils ont subi un traitement acide par lequel le pH à cœur est maintenu à moins de 6 pendant au moins une heure avant séchage,]]]

(1)*ou* [sont des cuirs et peaux de ruminants d'élevage, des peaux de porcs, des peaux de volailles ou des cuirs et peaux de gibier sauvage provenant d'animaux sains et

(1) [ils ont subi un traitement alcalin permettant d'obtenir un pH à cœur supérieur à 12, suivi d'un salage pendant au moins sept jours,]]

PAYS **Modèle de certificat TCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

(1)*ou* [ils ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température d'au moins 20 °C,]]

(1)*ou* [ils ont subi un traitement acide permettant d'obtenir un pH à cœur de moins de 5 pendant au moins une heure,]]

(1)*ou* [ils ont subi un traitement alcalin permettant d'obtenir un pH à cœur supérieur à 12 pendant au moins huit heures,]]

(1)*ou* [sont des os, des cuirs ou des peaux de ruminants d'élevage, de peaux de porcs, de peaux de volailles, de peaux de poissons ou des cuirs ou des peaux de gibier sauvage en provenance de pays tiers ou régions de pays tiers visés à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission qui ont subi un traitement et proviennent d'un pays tiers ou d'une région d'un pays tiers, répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches ou de produits de la pêche de l'espèce d'origine conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2021/405;]

(1)*et/ou* [II.1.7. sont des matières premières traitées d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour les cuirs et peaux,

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et:

(1) [les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil;

ii) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et

i) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

PAYS **Modèle de certificat TCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

iii) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

iv) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

v) les matières premières traitées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]

(1)*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.

(1) [c) les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]

PAYS **Modèle de certificat TCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

[(1)]*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

ii) les matières premières traitées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]

[(1)]*ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les animaux dont proviennent les matières premières traitées:

i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

[(I)] **II.2. Attestation de santé animale** [supprimer lorsque les matières premières traitées proviennent intégralement de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés]

Les matières premières traitées décrites dans la partie I:

II.2.1. sont constituées de produits d'origine animale qui:

II.2.1.1. ont été obtenues dans la (les) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s)[(1)][: ……][(1)] ou [……] [(2)(3)],

II.2.1.2. ont été obtenues et préparées en l'absence de tout contact avec d'autres matières qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point II.2.1.1. et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes,

II.2.1.3. ont été transportées dans des conteneurs ou camions propres et scellés.

PAYS **Modèle de certificat TCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces matières premières traitées.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 — Indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27 — Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0210, 0305, 0505, 0506, 0511 91, 0511.99, 1602, 1604, 4101, 4102 ou 4103.

"Nature de la marchandise": cuirs, peaux, os, tendons et nerfs.

"Atelier de production": sont compris les abattoirs, navires-usines, ateliers de découpe, établissements de traitement du gibier et ateliers de transformation. Le cas échéant, indiquer le numéro d'agrément.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles. S'il s'agit de produits dérivés de produits de la pêche, l'ensemble de la partie II.2 doit être supprimé.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII ou XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en fonction des espèces concernées.

(3) Si certaines parties des matières sont tirées d'animaux originaires d'un ou de plusieurs autres pays tiers ou régions de ces pays répertoriés conformément à l'article 19 ou à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2021/405 (seulement en cas de traitement prévu dans la partie II.1.), indiquer le ou les codes de ce ou ces pays ou régions.

(4) à signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(4)]//[Certificateur][(1)(4)]

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

CHAPITRE 45

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MIEL ET D'AUTRES PRODUITS APICOLES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE HON)

PAYS			Certificat officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**	
			I.3 **Autorité centrale compétente**		
			I.4 **Autorité locale compétente**		
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** Code		I.10 **Région de destination** Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
			I.17 **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21		I.22 ☐ Pour le marché intérieur		
			I.23		
	I.24 **Nombre total de conditionnements**	I.25 **Quantité totale**		I.26 **Poids net/brut total (kg)**	

I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat HON**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et de la directive 2001/110/CE du Conseil, et certifie que [le miel][(1)][les produits apicoles][(1)] décrit(s) dans la partie I a/ont été produit(s) conformément à ces exigences, et notamment que:

a) il(s) provien(nen)t d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) il(s) a/ont été manipulé(s) et, le cas échéant, prépar(é)s, conditionné(s) et entreposé(s) de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) il(s) satisfait/satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont le pays tiers ou la région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour le miel;

[(1)][(2)] [d) le miel est conforme à la description du produit et aux caractéristiques de composition définies aux annexes I et II de la directive 2001/110/CE du Conseil et, en particulier, il ne doit avoir fait l'objet d'aucune addition de produits alimentaires, y compris les additifs alimentaires, ni d'aucune addition de sucres.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11	"Lieu d'expédition": par "numéro d'agrément", on entend le numéro d'enregistrement.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0409, 0410, 0510, 1212, 1521, 1702 ou 2106. "Type de traitement": indiquer "ultrasons", "homogénéisation", "ultrafiltration", "pasteurisation" ou "aucun traitement thermique".

PAYS **Modèle de certificat HON**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Partie II: (1) Supprimer la ou les mentions inutiles. (2) S'applique uniquement au miel.		
Certificateur Nom (en lettres capitales) Date Qualification et titre Sceau Signature		

CHAPITRE 46

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS VISÉS À L'ANNEXE III, SECTION XVI, DU RÈGLEMENT (CE) nº 853/2004, DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE HRP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4"></td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="3">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="3">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="3">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="3">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="3">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.17</td><td colspan="3">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="3">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="7">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="7">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="7">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.21</td><td colspan="3" rowspan="2"></td><td>I.22</td><td colspan="3">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td>I.23</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.24</td><td colspan="2">Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="3">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
</table>

I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
			Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat HRP**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits hautement raffinés décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, conditionnés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) ils sont conformes aux exigences de l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) [d) ce sont des acides aminés:

i) pour la production desquels les cheveux humains n'ont pas été utilisés comme matières premières;

ii) conformes au règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil;]

(1) [e) ce sont des dérivés de graisse qui ont été soumis à:

(1) [une transestérification ou une hydrolyse à une température d'au moins 200 °C et à une pression correspondante appropriée, pendant au moins 20 minutes;]]

(1) *ou* [une saponification au NaOH 12M, dans un système par lot à 95 °C pendant trois heures ou dans un système en continu à 140 °C et à 2 bars (2 000 hPa) pendant huit minutes;]]

(1) *ou* [une hydrogénation à 160 °C, à 12 bars (12 000 hPa) pendant 20 minutes;]]

(1) [f) ce sont des arômes alimentaires autorisés conformément au règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits hautement raffinés tels que décrits à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 2106, 2906, 2907, 2922, 2930, 2932, 2936, 3503, 3507, ou 3913.

PAYS **Modèle de certificat HRP**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Partie II:		
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.		
Certificateur		
Nom (en lettres capitales)		
Date		Qualification et titre
Sceau		Signature

CHAPITRE 47

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES DE REPTILE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE REP)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27	Description de l'envoi			
Code NC	Espèce		Type de conditionnement	Poids net
	Entrepôt frigorifique		Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat REP**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les viandes de reptiles décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, conditionnées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) elles ont été soumises à des épreuves de recherche des salmonelles selon des procédures d'échantillonnage et d'essai fournissant des garanties au moins équivalentes aux exigences énoncées dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

d) elles proviennent d'animaux qui ont subi avec succès les inspections ante mortem et post mortem prévues à l'article 73 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission;

(1) [e) s'il s'agit de viandes de crocodile ou d'alligator, la carcasse a été soumise à une épreuve de détection de la présence de *Trichinella* spp. lors de l'inspection post mortem, dont les résultats se sont révélés négatifs, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission;]

(1) [f) elles sont des denrées alimentaires dont la mise sur le marché de l'Union est autorisée, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et sont répertoriées dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0208 50 00, 0210 93 00, 1506, 1601, 1602 ou 1603.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 48

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'INSECTES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE INS)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement Nombre de conditionnements	Poids net Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat INS**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les insectes décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés [et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004][2][1], régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, conditionnés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe I (production primaire) ou de l'annexe II (autres étapes) du règlement (CE) nº 852/2004;

(1) [c) leur mise sur le marché de l'Union a été autorisée, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et ils sont répertoriés dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0106 49 00, 0410 ou 2106.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Un programme fondé sur les principes HACCP n'est pas requis si les produits proviennent directement d'un producteur primaire.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 49

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS D'ONGULÉS DOMESTIQUES, DE VOLAILLES, DE LAPINS OU DE PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 8 À 26 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2235 (MODÈLE PAO)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS

Modèle de certificat PAO

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements enregistrés qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, conditionnés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) ils satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, et dont les pays tiers ou les régions d'origine sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention "X" pour les produits concernés.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS, DE LONGUE CONSERVATION OU NON, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, À L'EXCEPTION DE LA GÉLATINE, DU COLLAGÈNE ET DES PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS, OU UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM, ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COMP)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l'envoi	**I.1** **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

I.24 Nombre total de conditionnements		**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**	
I.27 Description de l'envoi				
Code NC				Quantité
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat COMP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné certifie que:

II.1. j'ai connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, des règlements délégués de la Commission (UE) 2019/624 et (UE) 2022/2292 et des règlements d'exécution de la Commission (UE) 2019/627 et (UE) 2021/405.

II.2. Les produits composés décrits dans la partie I:

a) sont conformes à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, et ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), régulièrement audités par les autorités compétentes;

b) sont conformes à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 853/2004 et les produits d'origine animale utilisés dans leur production;

c) ont été produits conformément aux exigences visées au point II.1;

d) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire concerné;

e) contiennent des produits d'origine animale transformés qui ont été produits dans des établissements situés dans des États membres ou dans des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale transformés est autorisée.

II.3. Les produits composés(2) décrits dans la partie I contiennent:

(1) [**II.3.A.** des **produits à base de viande**(3) dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, qui:

II.3.A.1. satisfont aux conditions de police sanitaire du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce(4)	Traitement(5)	Origine(6)	Établissement(s) agréé(s)(7)

(1)[II.3.A.2. sont originaires:

(1) [du même pays que le pays d'origine dans la case I.7;]

(1)*et/ou* [d'un État membre;]

(8)(1)*et/ou* [d'une zone désignée par le code …… …….. en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir, en combinaison avec le traitement A, de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A est par ailleurs autorisée en provenance de la zone où le produit composé est produit.]]

(1)[II.3.A.3. s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et

PAYS		Modèle de certificat COMP
2	(1)	[les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]
	(1)*et/ou*	[les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]
	(1)*et/ou*	[les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]
	(1)*et/ou*	[les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]

PAYS	Modèle de certificat COMP
	[(1)*et/ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; (1) [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] (1)*et/ou* [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] (1)*et/ou* [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: (1) [i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]] (1) *et/ou* [ii) les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]] (1) [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]] (1)*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]] (1)*et/ou* [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

PAYS	Modèle de certificat COMP
	ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; (1) [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]]] (1)*et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]] (1)*et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: (1) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]]] (1) *et/ou* [ii] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]] (1)*et/ou* [**II.3.B.** des **produits laitiers ou produits à base de colostrum**(9), dans une quantité quelconque, qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et peuvent donc entrer dans l'Union en tant que tels et qui: a) ont été produits: (10)(1) [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 qui est indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins les 12 mois ayant précédé la date de traite et, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies;] (1)*et/ou* [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;] (10)(1)*et/ou* [dans un État membre;] et dans le ou les établissements …….. (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers ou des produits à base de colostrum contenus dans les produits composés en provenance desquels, à la date de la production, l'entrée dans l'Union de produits laitiers ou de produits à base de colostrum est autorisée);

PAYS	Modèle de certificat COMP
	b) proviennent: (1) [du même pays que le pays mentionné dans la case I.7;] (10)(1)*et/ou* [d'un État membre;] (10)(1)*et/ou* [d'une zone désignée par le code …… …….. en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est par ailleurs autorisée, dans les mêmes conditions, en provenance de la zone où le produit composé est produit, qui est répertoriée dans ladite partie 1;] (1) [c) sont des produits laitiers produits à partir de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, le lait cru provenant: (1) [des espèces [*Bos taurus*](1), [*Ovis aries*](1), [*Capra hircus*](1), [*Bubalus bubalis*](1) et [*Camelus dromedarius*](1) et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à partir de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, ayant subi: (1)(10) [au moins une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]] (1)(11) *ou* [(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]]]] (1) *ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]]] (1) *ou* [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]]] (1) *ou* [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;]]]]] (1) *ou* [un traitement HTST associé à un autre traitement physique: (1) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]]]]]] (1) *ou* [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]]]] (1) *ou* [d'animaux autres que *Bos taurus*, *Ovis aries*, *Capra hircus*, *Bubalus bubalis* et *Camelus dromedarius* et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi: (1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

(1) *ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]]

(1) [d) sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'une zone répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum et de produits à base de colostrum.]]

(1)*et/ou* [**II.3.C.** des **produits de la pêche** qui sont originaires de l'établissement agréé n° …… (12) situé dans le pays ……(13);]

(1)*et/ou* [**II.3.D.** des **ovoproduits** qui:

II.3.D.1. sont originaires de l'établissement agréé n° …… (12) situé dans:

(1) [la zone désignée par le code …… …….. (14) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(1)*et/ou* [un État membre;]

II.3.D.2. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 dans lequel, pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et:

(1) [a) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;]

(1)*ou* [a) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:

(1)[le blanc d'œuf liquide a été traité:

(1) [à 55,6 °C pendant 870 secondes;]]

(1)*ou* [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]]

(1)*ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;]

(1)*ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:

(1) [à 67 °C pendant 20 heures;]]

(1)*ou* [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]]

(1)*ou* [les œufs entiers ont été traités:

(1) [à 60 °C pendant 188 secondes;]]

(1)*ou* [par une cuisson complète;]]

(1)*ou* [les mélanges d'œufs entiers ont été traités:

(1) [à 60 °C pendant 188 secondes;]]

(1)*ou* [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]]

(1)*ou* [par une cuisson complète;]]

(1) [b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs.]]

PAYS **Modèle de certificat COMP**

[1]*ou* [b) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:

[1] [le blanc d'œuf liquide a été traité:

[1] [à 55 °C pendant 2 278 secondes.]]]]

[1]*ou* [à 57 °C pendant 986 secondes.]]]]

[1]*ou* [à 59 °C pendant 301 secondes.]]]]

[1]*ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes.]]]

[1]*ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures.]]]

[1]*ou* [les œufs entiers ont été traités:

[1] [à 55 °C pendant 2 521 secondes.]]]]

[1]*ou* [à 57 °C pendant 1 596 secondes.]]]]

[1]*ou* [à 59 °C pendant 674 secondes.]]]

[1]*ou* [par une cuisson complète.]]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7	Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et/ou, pour les produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, pour les produits laitiers transformés, à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les produits de la pêche, à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les ovoproduits, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.
Case I.15	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.

PAYS **Modèle de certificat COMP**

Case I.27	Description de l'envoi:	
	"Code NC":	indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.
	"Atelier de production":	indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés.
	"Nature de la marchandise":	s'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer "Produits à base de viande". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer "Produits à base de colostrum". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits de la pêche, préciser si ceux-ci sont issus de l'aquaculture ou sont d'origine sauvage. S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des ovoproduits, indiquer "Ovoproduits".

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) L'entrée dans l'Union des produits composés n'est autorisée que si les produits d'origine animale qu'ils contiennent ont été obtenus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des espèces et catégories spécifiques de produits d'origine animale en provenance du pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, où les produits d'origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, n'était pas suspendue.

(3) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(4) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les produits à base de viandes: BOV = bovins domestiques (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs croisements); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*); EQU = équidés domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements); POR = porcins domestiques (*Sus scrofa*); RM = lapins d'élevage; POU = volailles domestiques; RAT = ratites; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = solipèdes (gibier sauvage); WL = léporidés sauvages; WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés; GBM = gibier à plumes.

(5) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Indiquer le code de la zone d'origine du produit à base de viande tel qu'il est répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou "UE" pour les produits à base de viande originaires des États membres.

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	(7) Indiquer le numéro d'agrément de l'Union de l'établissement d'origine des produits à base de viande contenus dans les produits composés. (8) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU, EQW, WL, RM ou WM au sens de la note nº 4. (9) On entend par "produits laitiers" les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004. On entend par "produits à base de colostrum" les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) nº 853/2004. (10) Cette option de certification n'est autorisée que pour les produits laitiers originaires d'une ou de zones répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et/ou d'un État membre et produits dans ces zones ou cet État membre, et qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l'Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (11) Cette option de certification n'est autorisée que pour les produits laitiers produits dans une ou des zones répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l'Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le traitement a été administré dans les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (12) Numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche ou des ovoproduits listé conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625 ou, si les produits de la pêche ou ovoproduits proviennent d'un État membre, le numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche ou des ovoproduits agréé conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 853/2004. (13) Pays d'origine en provenance duquel l'entrée dans l'Union de certains produits de la pêche énumérés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 est autorisée. Dans le cas de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, tels qu'énumérés à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en provenance du pays d'origine doit être autorisée. Si les produits de la pêche proviennent d'un État membre, l'État membre d'origine est indiqué. (14) Code de la zone tel que répertorié à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (15) À signer par: — un vétérinaire officiel, — un certificateur ou un vétérinaire officiel pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche.
	[Vétérinaire officiel][(1)(15)]/[Certificateur][(1)(15)] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 51

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE SPR)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td>Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination Code</td><td></td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td>Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td></td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td>Date et heure du départ</td><td></td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td>Poste de contrôle frontalier d'entrée</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.17</td><td>Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td><td></td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.21</td><td rowspan="2"></td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>I.24</td><td>Nombre total de conditionnements</td><td>I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
</table>

I.27	Description de l'envoi				
Code NC	Espèce				
		Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte			
			Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat SPR**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE)nº 178/2002 et (CE) nº 852/2004 et certifie que:

(1) [II.1.1. les graines destinées à la production de germes décrits dans la partie I ont été produites dans des conditions satisfaisant au règlement (CE) nº 852/2004 et, en particulier, aux dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, dudit règlement.]

(1) *ou* [II.1.1. les germes décrits dans la partie I ont été produits:

a) dans des conditions satisfaisant au règlement (CE) nº 852/2004 et, en particulier, aux dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, dudit règlement;

b) dans des établissements agréés conformément aux exigences établies à l'article 2 du règlement (UE) nº 210/2013 de la Commission;

c) dans des conditions qui respectent les exigences en matière de traçabilité établies par le règlement d'exécution (UE) nº 208/2013 de la Commission et les critères fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0713 10, 0713 33, 0713 34, 0713 35, 0713 39, 0713 40, 0713 50, 0713 60, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21 1209 91, ou 1214 90.

"Atelier de production": indiquer le nom des établissements dans lesquels les germes ou les graines ont été produits.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 52

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LE TRANSIT PAR L'UNION VERS UN PAYS TIERS, PAR TRANSIT DIRECT OU APRÈS ENTREPOSAGE DANS L'UNION, DE PRODUITS COMPOSÉS, DE LONGUE CONSERVATION OU NON, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE OU UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE TRANSIT-COMP)

PAYS				**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22** **I.23**		

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 **Description de l'envoi**

Code NC				Quantité
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

Je soussigné certifie que les produits composés(2) décrits dans la partie I contiennent:

(1) **[II.A.** des **produits à base de viande**(3) dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, qui:

II.A.1. satisfont aux conditions de police sanitaire du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce(4) Traitement(5) Origine(6)

II.A.2. sont originaires:

(1) [du même pays que le pays mentionné dans la case I.7;]]

(1)*et/ou* [d'un État membre;]]

(1)(7)*et/ou* [d'une zone désignée par le code …… …….. en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire, l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir, en combinaison avec le traitement A, de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A est par ailleurs autorisée en provenance de la zone où le produit composé est produit;]]

(1)*et/ou* **[II.B.** des **produits laitiers ou produits à base de colostrum**(8), dans une quantité quelconque, qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et peuvent donc entrer dans l'Union en tant que tels et qui:

a) ont été produits:

(9)(1) [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 qui est indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins les 12 mois ayant précédé la date de traite et, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies;]

(1)*et/ou* [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(9)(1)*et/ou* [dans un État membre;]

b) proviennent:

(1) [du même pays que le pays mentionné dans la case I.7;]

(9)(1)*et/ou* [d'un État membre;]

(9)(1)*et/ou* [d'une zone désignée par le code …… …….. en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée, et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est par ailleurs autorisée, dans les mêmes conditions, en provenance de la zone où le produit composé est produit, qui est répertoriée dans ladite annexe;]

PAYS	Modèle de certificat TRANSIT-COMP
	(1)[c) sont des produits laitiers produits à partir de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, le lait cru provenant: (1) [des espèces [*Bos taurus*](1), [*Ovis aries*](1), [*Capra hircus*](1), [*Bubalus bubalis*](1) et [*Camelus dromedarius*](1) et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à partir de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, ayant subi: (1)(9) [au moins une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]]] (1)(10) *ou* (1) *ou* [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]]]] (1) *ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]]] (1) *ou* [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultrarapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]]] (1) *ou* [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;]]]]] (1) *ou* [un traitement HTST associé à un autre traitement physique: (1) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]]]]]]] (1) *ou* [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]]]]] (1) *ou* [d'animaux autres que *Bos taurus*, *Ovis aries*, *Capra hircus*, *Bubalus bubalis* et *Camelus dromedarius* et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à base de lait cru et/ou de produits laitiers à base de lait cru, ayant subi (1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F_o égale ou supérieure à 3;]]]] (1) *ou* [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]] (1) [d) sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire répertorié à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée de lait, de colostrum et de produits à base de colostrum;]] (1)*et/ou* [**II.C.** des **ovoproduits** qui: II.C.1. sont originaires: (1) [de la zone désignée par le code …… …….. (11) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;]]

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

	[(1)*et/ou* [d'un État membre;]] II.C.2. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) nº 853/2004 dans lequel, pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et: (1) [a] autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] (1)*ou* [a] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: (1) [le blanc d'œuf liquide a été traité: (1) [à 55,6 °C pendant 870 secondes;]] (1)*ou* [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]] (1)*ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;] (1)*ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: (1) [à 67 °C pendant 20 heures;]] (1)*ou* [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]] (1)*ou* [les œufs entiers ont été traités: (1) [à 60 °C pendant 188 secondes;]] (1)*ou* [par une cuisson complète;]] (1)*ou* [les mélanges d'œufs entiers ont été traités: (1) [à 60 °C pendant 188 secondes;]] (1)*ou* [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]] (1)*ou* [par une cuisson complète;]]] (1) [b] autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs.]] (1)*ou* [b] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: (1) [le blanc d'œuf liquide a été traité: (1) [à 55 °C pendant 2 278 secondes.]]]] (1)*ou* [à 57 °C pendant 986 secondes.]]]] (1)*ou* [à 59 °C pendant 301 secondes.]]]] (1)*ou* [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes.]]] (1)*ou* [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures.]]] (1)*ou* [les œufs entiers ont été traités: (1) [à 55 °C pendant 2 521 secondes.]]]] (1)*ou* [à 57 °C pendant 1 596 secondes.]]]] (1)*ou* [à 59 °C pendant 674 secondes.]]]] (1)*ou* [par une cuisson complète.]]]]

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits composés contenant des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits à base de colostrum et/ou des ovoproduits dont l'Union n'est pas la destination finale.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7	Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et/ou, pour les produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, pour les produits laitiers transformés, à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les ovoproduits transformés, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.
Case I.15	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.
Case I.27	Description de l'envoi:
	"Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.
	"Atelier de production": indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés.

PAYS	Modèle de certificat TRANSIT-COMP

"Nature de la marchandise": s'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer "Produits à base de viande". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer "Produits à base de colostrum". S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des ovoproduits, indiquer "Ovoproduits".

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) L'entrée dans l'Union des produits composés n'est autorisée que si les produits d'origine animale qu'ils contiennent ont été obtenus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des espèces et catégories spécifiques de produits d'origine animale en provenance du pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, où les produits d'origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, n'était pas suspendue.

(3) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(4) Indiquer le code de l'espèce des produits à base de viande: BOV = bovins domestiques (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs croisements); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*); POR = porcins domestiques (*Sus scrofa*); POU = volailles domestiques; RAT = ratites; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés.

(5) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Indiquer le code de la zone d'origine du produit à base de viande tel qu'il est répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou "UE" pour les produits à base de viande originaires des États membres.

(7) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU = équidés domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), EQW = solipèdes (gibier sauvage), WL = léporidés sauvages; RM = lapins d'élevage ou WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés.

(8) On entend par "produits laitiers" les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004. On entend par "produits à base de colostrum" les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) nº 853/2004.

(9) Cette option de certification n'est autorisée que pour les produits laitiers originaires d'une ou de zones répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et/ou d'un État membre et produits dans ces zones ou cet État membre, et qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l'Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Cette option de certification n'est autorisée que pour les produits laitiers produits dans une ou des zones répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l'Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le traitement a été administré dans les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

	(11) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

CHAPITRE 53

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DE CERTAINS BIENS ORIGINAIRES DE L'UNION EXPÉDIÉS DANS UN PAYS TIERS OU TERRITOIRE ET RÉEXPÉDIÉS DANS L'UNION APRÈS AVOIR ÉTÉ DÉCHARGÉS, ENTREPOSÉS ET RECHARGÉS DANS CE PAYS TIERS OU TERRITOIRE (MODÈLE STORAGE-TC-PAO)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3">Certificat pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="10">Partie I: Description de l' envoi</td><td rowspan="3">I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.3 Autorité centrale compétente</td></tr>
<tr><td>I.4 Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="3">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="3">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td>Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="5">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
</table>

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur**	
		I.23	
I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce		
	Entrepôt frigorifique	Type de conditionnement	Poids net
		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production	

PAYS **Modèle de certificat STORAGE-TC-PAO**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'envoi de **produits d'origine animale ou** de **biens** décrit dans la partie I:

II.1.1. est originaire de l'Union, a été produit dans l'Union et pouvait être mis sur le marché dans l'Union,

II.1.2. a été conditionné dans l'Union et, pour les produits d'origine animale, a été marqué dans l'Union conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil,

II.1.3. est destiné à l'Union,

II.1.4. n'a pas été altéré et n'a subi aucune manipulation autre que le déchargement, l'entreposage, le rechargement et le transport dans[(1)]…….. et, pour les produits d'origine animale, a été entreposé et transporté conformément aux exigences pertinentes de l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation d'entreposage

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'envoi de **produits d'origine animale ou** de **biens** décrit dans la partie I:

II.2.1. a été entreposé dans un établissement agréé/enregistré,

II.2.2. a été rechargé dans le ou les établissements agréés/enregistrés sous la supervision de l'autorité compétente.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins du présent certificat, les références à l'Union dans le présent certificat incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union des envois de produits couverts par les certificats prévus aux articles 8 à 29 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission, qui sont originaires d'un État membre, sont expédiés dans un pays tiers ou territoire inscrit sur la liste figurant à l'annexe XXII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission avec mention de la condition particulière "Envois originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après déchargement, entreposage et rechargement" et sont réexpédiés dans l'Union à partir de ce pays tiers ou territoire après y avoir été déchargés, entreposés et rechargés.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case 1.7.: indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les biens ont été produits, fabriqués ou emballés (étiquetés avec la marque d'identification).

PAYS **Modèle de certificat STORAGE-TC-PAO**

	Partie II: (1) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission; uniquement pour les zones répertoriées avec mention de la condition particulière "Envois originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après déchargement, entreposage et rechargement" dans la colonne 6 dudit tableau.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature»

3) L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE V*

MODÈLE D'ATTESTATION PRIVÉE À UTILISER PAR L'OPÉRATEUR POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2292 DE LA COMMISSION

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td colspan="2">I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.2 Attestation</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.5 Destinataire/Importateur[7]
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="3">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.11 Lieu d'expédition
Nom
Adresse Numéro d'enregistrement/d'agrément
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="3">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.18 Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de ☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="3">I.22 ☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2"></td><td>I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l'envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final Atelier de production</td><td colspan="2">Date de production</td><td></td></tr>
</table>

Partie II: Attestation

II. Informations sanitaires	**II.a Attestation**	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné……

(*nom, adresse et coordonnées complètes de l'importateur*),

représentant des exploitants du secteur alimentaire qui font entrer dans l'Union l'envoi de produits composés décrit dans la partie I, déclare que les produits composés accompagnés de la présente attestation:

1. sont conformes aux dispositions applicables de l'article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil;
2. ne doivent pas être entreposés ou transportés sous température dirigée, à moins que le produit composé de longue conservation nécessite d'être transporté réfrigéré pour des raisons liées à leurs qualités organoleptiques;
3. ne contiennent pas de produits à base de colostrum ni de viandes transformées autres que de la gélatine(3), du collagène(3) ou des produits hautement raffinés(3) visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil;
4. contiennent la liste suivante d'ingrédients d'origine végétale et de produits d'origine animale transformés(1):
   ……;
5. contiennent des produits d'origine animale transformés, pour lesquels des dispositions sont prévues à l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004, originaires du ou des établissements agréés suivants(2):
   ……;
6. contiennent des produits d'origine animale transformés, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés énumérés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) nº 853/2004, qui sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de chacun de ces produits d'origine animale transformés est autorisée et qui sont répertoriés comme tels dans l'annexe I du règlement d'exécution 2021/405 de la Commission, ou d'un État membre;
7. sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits de la pêche ou des ovoproduits est autorisée sur la base des exigences de santé publique et animale de l'Union, qui sont répertoriés pour au moins un de ces produits d'origine animale conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/405 ou au règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et qui sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour les espèces/produits dont sont dérivés les produits d'origine animale transformés contenus dans les produits composés, à l'exception du collagène, de la gélatine et des produits hautement raffinés énumérés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) nº 853/2004;
8. ont été produits dans un établissement qui satisfait à des normes d'hygiène qui sont reconnues comme équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil;

9. pour les produits de la pêche issus de captures sauvages, y compris ceux dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants, des mesures de surveillance ont été instaurées pour contrôler le respect de la législation de l'Union relative aux contaminants, conformément au règlement (UE) 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et aux résidus de pesticides, conformément au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale;
10. contiennent des produits laitiers[3] qui:
    - [3][4] n'ont pas subi de traitement spécifique d'atténuation des risques prévu à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
    - [3][5] *ou* ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques prévu dans la colonne A ou B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;
    - [3][6] *ou* ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;
11. contiennent des ovoproduits ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans le tableau figurant à l'annexe XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692[3].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans la présente attestation s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Partie I:

Case I.6	Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
Case I.13	Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
Case I.15	Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
Case I.16	Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.
Case I.18	Indiquer "réfrigération" lorsque le produit composé de longue conservation est transporté sous température dirigée pour des raisons liées à ses qualités organoleptiques.
Case I.19	Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

	Case I.27	Si l'attestation privée porte sur plusieurs produits composés, la description des biens dans la case I.27 doit être présentée clairement et séparément pour chaque produit composé (une ligne par produit). Description de l'envoi: "Type de conditionnement": indiquer le type de conditionnement conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 [A] du CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques). "Poids net": indiquer la masse de chaque produit composé sur lequel porte l'attestation privée. Ces données sont nécessaires pour calculer le poids net total dans la case I.26. "Atelier de production": indiquer le numéro d'enregistrement ou l'adresse de l'atelier où le produit composé final est produit

	Date	Qualification et titre de l'importateur
	Sceau	Signature

(1) Énumérer les ingrédients par ordre décroissant de poids. Il est possible de regrouper certains ingrédients par produits laitiers, produits de la pêche, ovoproduits, produits d'origine animale, le cas échéant.

(2) Indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements ayant produit les produits d'origine animale transformés contenus dans le produit composé et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, ou l'État membre, dans lequel l'établissement agréé est situé, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004, et indiqué par l'exploitant du secteur alimentaire qui fait entrer des produits dans l'Union.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Uniquement si:

a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) figure sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait et de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques figurant à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; et

b) l'établissement agréé d'origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:

i) dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait et de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques figurant à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou

ii) dans l'Union,

(5) Uniquement si:

a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) figure sur la liste pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques figurant à l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; et

b) l'établissement agréé d'origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:

i) dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait et/ou de produits laitiers figurant à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou

ii) dans l'Union,

(6) Si:

a) le pays tiers, territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) ne figure pas sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait et/ou de produits laitiers à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; et

b) l'établissement agréé d'origine du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:

i) dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait et/ou de produits laitiers figurant à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou

ii) dans l'Union,

(7) Importateur: représentant de l'exploitant du secteur alimentaire faisant entrer des biens dans l'Union, visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission.»

[A] Dernière version: www.unece.org/uncefact/codelistrecs.html